

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2020

- Présents :** M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;  
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;  
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, M.  
Christophe DEMOULIN, Échevins ;  
Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du C.P.A.S.;  
MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Christine CHARLIER- ANDRE, M.  
Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie-  
Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, Mme Sandra HICK-  
PROVOOST, Conseillers ;  
Mme Gaele FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.
- Excusé :** M. Joseph SCHNACKERS, Conseiller, est absent et excusé.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

### Séance publique

#### 1<sup>er</sup> OBJET : Schéma provincial de Développement territorial- Adoption

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet d'un nouveau Schéma Provincial de Développement Territorial en réponse à une réflexion stratégique sur l'avenir du territoire provincial;

Attendu le courrier émanant de Liège Europe Métropole daté du 04/11/19 sollicitant la soumission du présent Schéma au Conseil Communal avant le 31/12/19 ;

Considérant que depuis 2012, la volonté de réunir les Élus et l'ensemble des forces vives pour expérimenter et éprouver de nouveaux outils de gouvernance territoriale selon un système à double échelle : l'échelle des arrondissements et l'échelon provincial existe;

Vu sa décision du 25 janvier 2017 concernant le Pacte pour la régénération du territoire de la Province de Liège (Mobilité- Plan provincial de mobilité)- Choix des thèmes

1. De modifier le titre du point « Mobilité- Plan provincial de mobilité- Choix des thèmes- Décision » en « Pacte pour la régénération du territoire de la Province de Liège (Mobilité- Plan provincial de mobilité)- Choix des thèmes- Décision »
2. De reconnaître les cinq thèmes d'actions comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040.
3. De prendre part à la mise en œuvre du pacte pour la régénération du territoire.

Vu l'avis favorable conditionné par la prise en compte des remarques émises par la CCATM inspirées de l'avis remis par le Groupe d'Action Locale du Pays de Herve qu'il a émis le 28 janvier 2019,

Considérant la position favorable des 82 Conseils Communaux quant au périmètre d'actions du Schéma Provincial de Développement Territorial, appelé Pacte pour la Régénération du territoire;

Considérant que la réalisation du Schéma en partenariat avec des élus, techniciens et experts permet un avenir provincial commun, une aide face aux défis et réalités provinciales;

Considérant que ce Schéma est un outil mené d'initiative, qu'il est donc hors cadre réglementaire et qu'il offre la possibilité les propositions aux volontés à venir;

Considérant que ce Schéma se développe autour de 5 thèmes majeurs pour la régénération du territoire, à savoir :

1. La transition énergétique et écologique;

- 2.L'urbanisme bas-carbone;
- 3.La régénération économique;
- 4.La mobilité durable;
- 5.Le tourisme;

Considérant que la première phase de l'élaboration du Schéma Provincial de Développement Territorial s'est terminée en 2016;

Considérant que durant ce diagnostic, les principaux défis et enjeux du territoire ont été collectés;

Considérant que le Schéma Provincial de Développement Territorial apparaît comme un outil d'Aménagement Territorial intéressant pour le développement cohérent de la Province;

Vu la décision du Conseil communal lors de sa réunion du 16 décembre 2019 de reporter sa décision relative au Schéma Provincial de Développement Territorial,

Considérant qu'une présentation de ce Schéma constitue le préalable nécessaire à son adoption,

Vu la présentation de ce jour, en séance publique, réalisée par Mme Perrine DETHIER, Liège Europe Métropole,

16 votants

A 15 voix pour et 1 abstention (M. H. MEYER, Conseiller communal, Groupe Transition Citoyenne)

**ADOpte** le Schéma Provincial de Développement Territorial.

## 2<sup>e</sup> OBJET :      Environnement - Plan d'actions prévention zéro déchet 2020 - Mandat à Intradel - Décision

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwich et tartines

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet ! Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine. Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter. Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table. Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6<sup>ème</sup> primaire et aux élèves de 1<sup>ère</sup> secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2 - Le Bee Wrapp : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté anti bactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté auto adhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit). Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait. Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable. Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et anti bactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru). Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de

tissus. Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

Action 3 - L'accompagnement "commune zéro déchet"

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire. 2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi. 3ème phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...);

Vu que la possibilités de délégation sont les suivantes :

délégation des actions 1 et 2 ; délégation des actions 1, 2,3; pas de délégation ;

Vu l'organisation d'une réunion d'information pour les communes intéressées le mercredi 12 février dans les bureaux d'Intradel de 9h30 à 12h ;

Considérant que l'Echevin en charge de l'environnement et la personne référente désignée pour ce projet ont participé à la réunion d'information du 12 février ;

Considérant que la délégation de ce subside complémentaire à Intradel présente les avantages suivants :

- Participation au comité de pilotage, gestion de projet, mobilisation et dynamisation de réseaux d'acteurs ;
- La démarche ZD : une méthodologie expérimentée par Intradel, partage d'expérience ;
- Vision supra communale : réseautage, partage des bonnes pratiques ;
- Renforcement des actions de terrain ;
- Mise à disposition d'outils ZD déjà développés ;
- Développement de nouveaux supports de communications ;
- La coordination supra-communale permet de faire des économies d'échelle ;
- En tant qu'acteur institutionnel, Intradel est par définition un référent durable pour ce subside ;
- Prise en charge du dossier de demande de subsides ;
- Prises en charge des coûts des actions non couvertes par le subside zéro déchet : 40 % ;

Considérant que ces actions permettront de sensibiliser les citoyens à la réduction de leurs déchets;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/02/2020,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwich et tartines
- Action 2 - Le Bee Wrapp : le film réutilisable en cire d'abeilles
- Action 3 - L'accompagnement "commune zéro déchet"

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'Arrêté du 18 juillet 2019, modifiant l'AGW du 17 juillet 2008, pour la perception de la majoration des subsides relatif à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

### **3<sup>e</sup> OBJET : Logement- Règlement de police contre les risques d'incendies et d'explosions- Décision**

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu la proposition de la Zone de secours Vesdre- Hoëgne- Plateau (VHP) d'adoption par les Conseils communaux des Communes membres de la Zone du règlement de police contre les risques d'incendies et d'explosions,

Vu la réunion du 23 janvier 2020 ayant pour objet sa présentation aux communes du Plateau,  
Considérant que la Commune de Thimister- Clermont ne disposant pas d'un règlement communal de police contre les risques d'incendies et d'explosions, celui voté par le Conseil de la Zone de secours VHP lui est *ipso facto* applicable,

Considérant qu'il est de bonne administration de soumettre ce règlement au Conseil communal,  
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement de police contre les risques d'incendies et d'explosions adopté par le Conseil de la Zone de Secours VHP, et libellé comme suit:

*Définitions*

**Alarme** : ordre d'évacuer donné aux occupants d'un ou plusieurs compartiments.

**Alerte** : information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes spécifiquement désignées à cet effet.

**Annonce** : information donnée aux services de secours de la découverte d'un incendie.

**Avis** : tant lors des missions de sensibilisation que lors des missions d'avis, la personne qui prodigue des conseils traite les manquements constatés comme étant des informations confidentielles, dans la mesure où aucun danger majeur ne menace de prime abord, nécessitant ainsi immédiatement l'intervention des autorités. Le citoyen ne doit pas craindre de demander l'avis de la Zone de Secours.

**Bâtiment** : toute construction qui constitue un espace ouvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois. Les installations industrielles (notamment les installations chimiques et les parcs de citernes) et les ouvrages d'art (ponts, tunnels,...) ne sont pas considérés comme des bâtiments.

**Bâtiment existant** : bâtiment construit sur base d'un permis d'urbanisme introduit avant le 07 juillet 1994.

**Bâtiment nouveau** : bâtiment construit sur base d'un permis d'urbanisme introduit à partir du 07 juillet 1994.

**Canalisation** : terme générique qui désigne les conducteurs électriques, les conduits et les tuyaux.

**Clapet résistant au feu** : fermeture mobile dans un conduit conçue pour empêcher la propagation du feu.

**Chaufferie** : local dans lequel est installée au moins une chaudière.

**Chemin d'évacuation** : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10%, donnant accès aux cages d'escaliers, coursives ou sorties du bâtiment.

**Compartiment** : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

**Conduit** : canalisation dans laquelle circulent de l'air ou des produits de combustion.

**Coursive** : voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10% donnant accès à des escaliers.

**Cuisine** : tout local (commun ou non) installé dans un bâtiment/logement destiné à la préparation des aliments pour le repas et équipé d'appareillages de cuisson.

**Délégué du Bourgmestre** : le fonctionnaire ayant en charge le Service communal concerné par la matière du présent règlement et, par subdélégation, les agents relevant du même service.

**Duplex** : un compartiment qui s'étend à deux niveaux superposés avec un escalier de communication intérieur.

**Eclairage de sécurité** : éclairage qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, assure la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation à tout moment, quand les lieux sont occupés, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairage permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les chemins d'évacuation. L'éclairage de sécurité est raccordé sur le circuit du local qu'il protège.

**Élément de construction** : élément formé d'un ou plusieurs produits de construction qui a pour fonction dans le bâtiment :

- de porter sans fonction de compartimentage (murs, planchers, toitures, poutres, colonnes, escaliers,...),
- de porter avec fonction de compartimentage (murs, planchers, toits, ...),
- de protéger les éléments ou parties d'ouvrages (plafonds suspendus),
- d'être élément non-porteur ou d'être une partie d'ouvrage ou un produit de cette partie (cloisons ou parois, plafonds, façades, portes, volets, portes d'ascenseurs, conduites, gaines techniques),
- d'être destiné aux installations techniques (conduits, clapets, câbles,..).

**Etablissement accessible au public** : bâtiment, local et enceinte dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une

rétribution, une cotisation, ou une participation quelconque, par exemple, les cafés, restaurants, locaux asbl, magasin, etc.

**Eurocodes** : normes européennes de conception, dimensionnement, justification des structures de bâtiment, de génie civil, construction en acier, béton, bois, aluminium, maçonnerie.

**Fenêtre** : ouverture verticale aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. La hauteur d'allège est de 0,80m avec une dimension effective de minimum 80cm de haut et 80cm de large. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition.

**Gaine** : espace clos dans lequel sont placées les canalisations.

**Hauteur h d'un bâtiment** : La hauteur h d'un bâtiment est conventionnellement la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le niveau le plus bas des voies entourant le bâtiment et utilisables par les véhicules d'incendie.

Lorsque le niveau le plus élevé ne comprend que des locaux à usage technique, il n'intervient pas dans le calcul de la hauteur.

Selon la hauteur, on distingue :

Le bâtiment élevé (BE) dont la hauteur h est supérieur à 25m.

Le bâtiment moyen (BM) dont la hauteur h est comprise entre 10m et 25m.

Le bâtiment bas (BB) dont la hauteur h est inférieure à 10m.

**Installation existante** : installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Kot** : un kot est un logement loué à des étudiants. Chaque étudiant dispose généralement d'une chambre et partage les pièces communes avec les autres étudiants.

**Largeur utile** : la largeur utile d'un dégagement (escaliers, paliers, sas, chemins d'évacuation, ...) est de minimum 0,80m (0,60 pour les coursives) et est dégagée de tout obstacle sur une hauteur de 2 mètres au moins.

**Local technique** : espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

**Logement** : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages et formant en principe une seule entité. Lorsque qu'un logement est composé de plusieurs entités séparées par un espace commun, des mesures de sécurité complémentaires sont prises via la procédure de dérogation du présent règlement, en fonction de la configuration des lieux. Les mesures minimales sont :

- détecteurs de fumées interconnectés pour l'ensemble des locaux constituant le logement,
- portes EI130 sollicitées à la fermeture,
- si une chambre n'est pas accessible en façade, les mesures applicables sont celles prévues à l'article 9.8 du présent règlement,
- en fonction de la configuration particulière, d'autres mesures dûment motivées peuvent être prises.

**Logement collectif** : ce sont des bâtiments (ou partie de bâtiment) comportant un ou plusieurs locaux que les différents ménages locataires peuvent utiliser à titre collectifs (pièces de séjour, cuisines, salles de bains, w-c,...). Les meublés ou les garnis entrent dans cette catégorie, de même que les kots d'étudiants.

**Logement unifamilial** : logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts.

**Matériel de lutte contre l'incendie** : matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, dévidoir, RIA, couverture extinctrice, etc.

**Ménage** : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

**Niveau** : espace compris entre un plancher et le plafond qui le surmonte. Les niveaux situés sous le niveau d'évacuation inférieur sont des sous-sols et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de niveaux d'un bâtiment.

Le nombre de niveaux d'un bâtiment est le nombre maximum de planchers superposés à l'aplomb de n'importe quel point de l'emprise au sol du bâtiment, compté à partir du niveau inférieur d'évacuation.

**Niveau d'évacuation** : Niveau où une des sorties permet de gagner l'extérieur en cas d'évacuation. Ce niveau est appelé niveau E.

Ces sorties donnent accès à la voie publique ou à un espace qui permet de l'atteindre.

**Nouveau logement** : logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Nouvelle installation** : installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Organisme accrédité** : tout agent ou bureau accrédité par l'organisme d'accréditation visé à l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (ci-après « Belac »), pour les normes les plus récentes qu'il est amené à contrôler.

**Organisme agréé** : tout agent ou bureau agréé pour les visites de contrôle des installations électriques par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en ce qui concerne les visites et contrôles des installations électriques.

**Paroi** : élément de construction vertical ou non, séparant deux ambiances ; une paroi intérieure est située entre deux ambiances intérieures, une paroi extérieure entre une ambiance intérieure et l'extérieur.

**Paroi de compartiment** : une paroi de compartiment est une paroi intérieure qui se trouve entre deux compartiments.

**Plafond** : Elément de construction recouvrant la face intérieure du plancher ou du toit et son ossature porteuse comprenant les suspentes, fixations et le matériau isolant éventuel. Le plafond peut être fixé directement sur l'élément structural du bâtiment ou être un faux plafond.

**Porte** : Elément de construction, placé dans une ouverture de paroi, pour permettre ou interdire le passage ; la porte comprend une partie fixe (huisserie avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), une partie mobile (le vantail), des éléments de suspension, d'utilisation et de fermeture ainsi que la liaison de la paroi.

**Porte à fermeture automatique** : porte munie d'un dispositif la sollicitant en permanence à la fermeture totale dans les conditions normales de fonctionnement.

**Porte de secours** : porte placée dans une sortie de secours.

**REI** : résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité aux flammes et I l'isolation thermique. Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu.

**Rf** : abréviation de résistance au feu, suivant le système de classification belge, qui est le temps exprimé en heure pendant lequel un élément de construction satisfait simultanément aux critères de stabilité, d'étanchéité aux flammes et d'isolation thermique

**Registre de sécurité** : dossier dans lequel sont classés tous les documents se rapportant aux contrôles et entretiens prescrits notamment par le présent règlement.

**Sas** : espace de communication délimité par des parois et des portes résistantes au feu.

**Signalisation** : ensemble des pictogrammes réglementaire permettant de repérer de manière très visible les sorties, sorties de secours, moyens d'extinction, niveau,...

**Sortie de secours** : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.

**Traversée** : ouverture aménagée dans une paroi pour permettre le passage d'une conduite de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, comme la lumière (par ex : câbles de transmission de données et câbles en fibres optiques).

**Traversée simple** : traversée d'une conduite ou d'un câble situé à une distance suffisante des autres traversées de façon à éviter toute incidence réciproque ; cette distance minimale entre deux conduites ou câbles quelconques est au moins égale au diamètre le plus grand des deux conduites (y compris l'isolation combustible éventuelle) ou câbles.

**Triplex** : un compartiment qui s'étend à trois niveaux superposés avec un escalier de communication intérieur.

**Tuyau** : conduit tubulaire dans lequel circulent un fluide autre que l'air ou des produits de combustion.

**Unité de passage** : largeur minimale considérée comme nécessaire au passage d'une personne. Elle est fixée en application de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire à 0,60 m.

**Voie d'évacuation** : chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.).

**Voie publique** : la partie du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affecté en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

**Zone de Secours** : service opérationnel de la sécurité civile tel que défini par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Dans le cas du présent règlement, la Zone de Secours territorialement compétente est dénommée « Zone 4 – Vesdre -Hoëgne & Plateau ».

**Champ d'application**

Le Délégué du Bourgmestre a compétence pour représenter ce dernier dans le cadre des visites effectuées par la Zone de Secours et visant à vérifier le respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure adoptée par lui en vertu du présent règlement.

Le champ d'application du présent règlement est circonscrit à la totalité de tout bâtiment, uniquement si ceux-ci ne sont pas déjà visés par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Si plusieurs règlements sont d'application, le point le plus sévère de chaque règlement sera d'application.

Les rapports de prévention incendie seront rédigés sur base :

- des différentes réglementations d'application,
- de plans,
- d'une visite,
- de notre analyse des risques.

**Les bâtiments concernés :**

**Bâtiment de logements** : bâtiment comportant au moins deux logements distincts et/ou un bâtiment comportant au moins deux affectations, quel que soit le nombre de niveaux occupés, ou un bâtiment comprenant au moins 4 kots/chambres et des parties communes à l'ensemble des occupants.

Chapitre I – Sécurité

### 1. **Dispositions relatives aux installations électriques et à l'éclairage :**

**1.1 :** L'installation électrique de tout le bâtiment devra être contrôlée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

L'installation électrique doit faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 5 ans et à chaque fois que des modifications notoires lui sont apportées.

Les éventuelles remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate immédiate.

**1.2 :** Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 (abrogeant le RGIE qui reste d'application jusqu'au 1er juin 2020).

**1.3 :** Seul l'éclairage électrique est autorisé. Chaque pièce d'habitation doit être équipée d'au moins une source lumineuse et d'une prise de courant.

**1.4 :** Chaque occupant doit avoir accès, en permanence, aux tableaux électriques et aux compteurs relatifs aux circuits électriques de son logement ainsi qu'aux tableaux électriques et aux compteurs relatifs aux circuits électriques des locaux communs du bâtiment.

**1.5 :** Si le bâtiment comporte plusieurs compteurs électriques, il doit être mentionné sur chacun d'eux l'unité de logement, la partie commune du bâtiment et l'établissement accessible au public auquel il se rapporte précisément.

**1.6 :** Un compteur électrique commun doit être installé afin d'y raccorder les asservissements commun. Ce compteur sera installé dans un espace commun, de préférence au rez-de-chaussée et proche de l'entrée.

Les moyens de sécurité doivent être raccordés sur le circuit du local qu'ils protègent.

**1.7 :** Les appareils électriques sont conformes aux normes belges en vigueur. Ils doivent porter le label "CE" ou tout autre label ultérieurement agréé.

**1.8 :** Tous les circuits électriques doivent être protégés par un différentiel 300mA.

**1.9 :** Les circuits électriques alimentant les pièces d'eau (salle de bain, buanderie) ainsi que les machines à lessiver et les chauffe-eaux électriques doivent être protégés par un différentiel de 30mA.

**1.10 :** Les fusibles à visser sont interdits.

**1.11 :** Aucun contact avec des éléments sous tension ne peut être possible (file dénudé, boîte de dérivation ouverte, tableau ouvert sans capot, ...).

**1.12 :** Les circuits doivent être clairement repérés dans le tableau divisionnaire.

**1.13 :** Les prises, interrupteurs et autres équipements similaires doivent être en bon état et correctement fixés.

**1.14 :** Les câbles électriques apparents doivent être convenablement fixés.

**1.15 :** L'installation électrique doit être protégée des infiltrations d'eau.

**1.16 :** Les volumes de sécurité 1&2 autour des baignoires et douches doivent être respectés et le matériel installé doit être conforme aux prescriptions suivantes ; cela, sachant que :

- Le matériel autorisé en zone 1 est :
  - Chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4),
  - Alimentation TBTS < ou = à 12 V AC (protection IPX4),
  - Alimentation TBTS < ou = à 6 V AC.
  - Le matériel autorisé en zone 2 est :
  - Chauffe-eau à poste fixe (protection IPX4),
  - Luminaire à une hauteur minimale de 1,60m (protection IPX4) : chauffage et ventilateur à poste fixe (classe II ; protection IPX4),
  - Prise via transformateur (100W max – protection IPX4 si montage apparent), prise via différentiel 10mA (protection IPX4 si montage apparent), alimentation TBTS < ou = 12 V AC.
2. **Dispositions relatives aux installations aux installations de gaz :**

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz.

### **2.1 : Installations au gaz naturel**

2.1.1 : L'installation gaz de l'ensemble du bâtiment ainsi que les appareils qui y sont raccordés seront conformes à la norme NBN D51-003 (et son addendum) relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières ».

Cette conformité de l'installation de gaz sera attestée par le procès-verbal de contrôle d'un organisme de contrôle accrédité pour ces normes. Ce contrôle sera réalisé tous les 5 ans sous la responsabilité du ou des propriétaire(s) du bâtiment.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate immédiate.

2.1.2 : Le (ou les) compteur(s) gaz sera (seront) du type renforcé (RHT) suivant la norme NBN D51-004.

Il(s) sera (seront) placé(s) dans un volume clos et directement ventilé(s) vers l'extérieur.

2.1.3 : Chaque compteur doit être placé dans un local directement aéré en permanence vers l'extérieur. La surface libre d'aération est de 150cm<sup>2</sup> minimum et est située en partie haute du local. Les ventilations mécaniques sont interdites.

2.1.4 : Les compteurs gaz doivent être placés à une distance minimale de 1,50 mètres de la zone de rayonnement de tout appareil de production de chaleur. Si cette distance ne peut être respectée, il convient de placer entre les appareils une cloison de protection incombustible.

2.1.5 : Le dépôt de produits inflammables et corrosifs est toléré à condition de respecter une distance minimale de sécurité de 2 mètres entre les produits inflammables et les compteurs.

2.1.6 : Les éventuelles conduites d'eau et compteurs d'eau doivent être placés sous le(s) compteur(s) gaz.



2.1.7: Les dispositifs de comptage d'électricité peuvent être placés dans le même local qu'un compteur de gaz pour autant que les compteurs électriques ne soient pas placés au-dessus des compteurs de gaz et que les dispositifs de comptage d'électricité et leurs accessoires aient un degré de protection d'au moins IP40 si le nombre de compteurs de gaz est inférieur à 10 et IP54 si le nombre de compteur gaz est de 10 ou plus.

2.1.8: L'accès aux compteurs de gaz doit être possible en toute circonstance par chaque occupant du bâtiment.

2.1.9: Les appareils à gaz placés dans un local collectif (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine) devront satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et le marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

2.1.10: A défaut du respect strict des normes citées ci-avant, une analyse de risque de l'installation gaz devra être fournie. Cette analyse sera réalisée par un organisme accrédité pour les normes susmentionnées.

2.1.11: L'accès aux différentes vannes de coupure de l'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière...) doit être aisé en permanence.

## **2.2 : Installations aux gaz dérivés de pétrole (Butane et Propane - bonbonnes) :**

2.2.1: Les installations devront être conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux "Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation – Dispositions Générales" "Partie 1 : terminologie, Partie 2 : installations intérieures, Partie 3 : placement des appareils d'utilisation". Pour la tuyauterie, tubes et flexibles en caoutchouc et en plastique, la NBN EN 16436-1 :2014+A2 :2018 est d'application (remplace la NBN EN 16436-1 :2014+A1 :2015).

2.2.2: L'utilisation de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux sauf pour l'alimentation des cuisinières domestiques. Une bouteille de réserve est tolérée par logement.

2.2.3: L'utilisation de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite à l'intérieur des locaux pour l'alimentation des appareils de chauffage, des appareils de production d'eau chaude, et dans les cuisines collectives.

2.2.4: Aucun récipient mobile de gaz LPG ne peut être stocké dans un local dont le plancher est situé sous le niveau du sol environnant (caves,...).

2.2.5: L'installation fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité à la norme d'application : NBN D51-006 part. 1, 2 et 3 réalisé par un organisme accrédité pour la norme NBN D51-006. Ce contrôle d'étanchéité et de conformité est réalisé ensuite tous les 5 ans par un organisme accrédité pour la norme NBN D51-006. - A défaut du respect strict des normes citées ci-avant, une analyse de risque de l'installation gaz devra être réalisée par un organisme accrédité.

2.2.6: Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié situés à l'extérieur.

2.2.7: Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leurs appareillages situés à l'extérieur sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés:

- seront protégés contre le vandalisme,
- seront convenablement aérés par le haut et par le bas.

2.2.8: Les tuyaux et tubes seront conformes à la NBN EN 16436-1:2014+A2:2018

2.2.9: Les tuyaux et tubes seront conformes à la NBN EN 16436-1:2014+A2:2018

## **2.3 : Flexibles**

2.3.1: Les canalisations à basse pression de plus de 2,00 m seront obligatoirement des flexibles en acier : type RHT conformes aux spécifications de l'Association Royale des gaziers belges. Ces flexibles ne peuvent être placés en série.

2.3.2: Tout flexible dont la date de validité est dépassée, ou vieux de plus de 5 ans ou détérioré (craquelé, abrasé, ...) sera immédiatement remplacé.

2.3.3: Le(s) flexible(s) reliant la (les) cuisinière(s) à la (aux) bonbonne(s) ou au réseau de distribution de gaz naturel répondra soit à la NBN EN 1762 relative aux "tuyaux et flexibles en caoutchouc pour le gaz de pétrole liquéfié GPL (en phase liquide ou gazeuse) et le gaz naturel jusqu'à 25 bar (2,5 Mpa)"

soit à la NBN EN 16436-2 :2019 (30/01/2019) relative aux "Tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leur mélanges en phase vapeur – Partie 2 : Exigences relatives aux tuyaux, tubes et flexibles en caoutchouc et en plastique".

## **2.4 : Appareils**

2.4.1 : Tous les appareils des cuisines collectives raccordés à une installation de gaz seront équipés d'un thermocouple de sécurité.

2.4.2 : Les appareils de cuisson doivent être placés sur un support stable.

2.4.3 : Les appareils de production d'eau chaude sanitaire non étanche fonctionnant au gaz naturel doivent être équipés d'une évacuation des gaz brûlés. Cette prescription n'est pas d'application pour les appareils alimentant uniquement un seul évier. Dans ce cas, le local doit être équipé d'un détecteur autonome de CO conforme à la EN 50291.

### **3. Dispositions relatives au chauffage et aux cheminées :**

Des mesures de sécurité doivent être prises pour éviter la surchauffe, les explosions ou les incendies dans les installations de chauffage ou de ventilation.

#### **1. Chauffage**

3.1.1 : Les dispositions de la NBN B61-002 sont d'application pour les chaudières de chauffage central dont la puissance nominale totale installée est inférieure ou égale à 30 kW.

3.1.2 : Les dispositions de la NBN B61-002 sont d'application pour les chaudières de chauffage central dont la puissance nominale totale installée est comprise entre 30 kW et 70 kW. Les parois intérieures (murs et plafond) du local chaufferie présenteront une EI60, l'accès intérieur éventuel se fera au moyen d'un bloc-porte présentant un EI130 à fermeture automatique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont placés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

3.1.3 : Les dispositions de la NBN B61-001 sont d'application pour les chaudières de chauffage central dont la puissance nominale totale installée est supérieure ou égale à 70 kW.

Les parois intérieures (murs et plafond) du local chaufferie présenteront une EI120, l'accès intérieur éventuel se fera au moyen d'un bloc-porte présentant un EI160 à fermeture automatique.

3.1.4 : La coupure des alimentations électriques et de combustible se fera de l'extérieur de la chaufferie mais à proximité de la porte d'accès. Les dispositifs de coupure seront situés dans un endroit facilement accessible en tout temps et clairement repéré.

3.1.5 : La chaufferie ne pourra en aucun cas servir de local de dépôt ou de rangement.

3.1.6 : Tout local comportant une chaudière non-étanche doit être correctement ventilé en parties haute et basse. Ces aérations doivent être extérieures.

3.1.7 : En cas d'utilisation de combustible liquide, les mesures complémentaires suivantes seront prises en considération :

- une cuvette de rétention des égouttures non combustible sera placée sous chaque brûleur et ses canalisations flexibles d'alimentation,
- lorsque la citerne est intégrée dans le local chaufferie, chaque brûleur sera protégé par un système d'extinction automatique. Le fonctionnement de ce système entraînera la coupure des alimentations en combustible et en électricité.

3.1.8 : Le local chaufferie sera équipé d'une détection gaz pour les chaudières au gaz dont la puissance est supérieure à 70 kW. En cas de détection, la coupure d'alimentation en gaz sera automatique (électrovanne).

#### **2. : Local de stockage du combustible**

3.2.1 : Les parois intérieures (murs et plafond) du local de stockage du combustible (capacité supérieure ou égale à 3000 litres) présenteront EI60, l'accès intérieur éventuel se fera par un bloc-porte ou portillon EI130 à fermeture automatique.

3.2.2 : Le local de stockage du combustible sera uniquement réservé à cet effet et sera aménagé en forme de cuvette destinée à contenir le combustible en cas de fuite. La cuvette devra pouvoir contenir un volume au moins égal au volume total stockable.

3.2.3 : Ce local de stockage du combustible sera directement ventilé vers l'extérieur.

3.2.4 : Si le volume total stockable est inférieur à 3.000 litres, le risque pourra être intégré à celui de la chaufferie, toutefois le réservoir sera double-parois ou sera entouré d'un cuvelage étanche comme mentionné précédemment.

3.2.5 : Tout stockage de mazout dont la capacité maximale dépasse 3000 litres doit être déclaré à la Commune (Service Environnement).

3.2.6 : L'accès aux robinets de coupure de l'alimentation en mazout (citerne, chaudière, ...) doit être aisément accessible en permanence.

### 3. **Cheminées**

3.3.1 : Tous les appareils de chauffage utilisant comme combustible le gaz naturel, le bois et ses dérivés ou le mazout, à l'exception des appareils électriques et des appareils à gaz hermétiques avec évacuation par la façade, doivent être reliés à une cheminée qui évacue la fumée.

3.3.2 : Les cheminées et les conduits de fumée doivent être fabriqués dans des matériaux A0 (matériaux considérés comme « non combustibles » suivant la méthode d'essai décrite dans la norme ISO 1182) et maintenus en bon état.

3.3.3 : Aucun matériau combustible ne peut se trouver à moins de 150 mm de la paroi extérieure du conduit de raccordement ou d'évacuation des fumées si ce conduit est à simple paroi métallique et est destiné à l'évacuation de fumées de plus de 100°C.

3.3.4 : Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doivent être suffisamment éloignés de toute matière inflammable ou en être isolés de façon à éviter les risques d'incendie.

3.3.5 : Tout local comportant un appareil au gaz non étanche doit être correctement ventilé en parties haute et basse. Ces aérations doivent être extérieures.

3.3.6 : Si le chauffage est du type « à pellets » ou tout autre combustible solide à base de bois, les précautions élémentaires suivantes seront respectées :

- protection de la toiture et de son étanchéité, à la traversée du conduit, par un élément EI60 (Rf 1h),
- ramonage du conduit une fois l'an,
- distance de sécurité de 1,5m minimum autour du foyer où tout stockage est interdit,
- entretien de l'appareil selon les prescriptions du fabricant.

3.3.7 : Devra être contrôlé régulièrement, au moins une fois par an, le bon fonctionnement des dispositifs d'aération et d'évacuation des gaz de combustion (état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une dépression, etc ...). Après chaque ramonage, les registres de cheminée doivent être cimentés si nécessaire avec le plus grand soin.

3.3.8 : Les conduits de fumée doivent être maintenus en bon état. Tout conduit cassé ou fendu doit être réparé ou remplacé avant de pouvoir être réutilisé. Après un feu de cheminée, le conduit de fumée dans lequel s'est produit l'accident, doit être inspecté et ramoné sur toute sa longueur.

3.3.9 : Ces contrôles et travaux sont réalisés par des firmes obligatoirement enregistrées pour les travaux qu'elles sont appelées à exécuter et agréées par la Commune.

3.3.10 : À tout moment le certificat daté et signé par la firme qui a réalisé les contrôles et les travaux doit être consultable.

### 4. **Panneaux photovoltaïques**

**4.1** : En ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques, nous conseillons vivement la mise en place d'un sectionneur de tension placé directement à la sortie des panneaux, dont la commande sera placée en façade et correctement indiquée.

Un logo sera placé aussi sur le coffret pour signaler la présence des panneaux.

Le câblage de raccordement des panneaux au compteur sera résistant au feu Rf 1h.

### 5. **Ascenseurs**

**5.1** : Les ascenseurs seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 9 mars 2003 (et modifications ultérieures) relatif à la sécurité des ascenseurs.

### 6. **Divers**

**6.1** : Chaque logement doit disposer d'une sonnette distincte présente sur la porte d'entrée principale à rue. Le nom de chaque locataire doit y être clairement inscrit.

**6.2** : Les portes d'accès à chaque logement doivent être clairement numérotées et le nom de chaque occupant doit être affiché.

**6.3** : Le numéro de maison doit être clairement affiché afin d'être visible depuis la voie publique.

**6.4** : Près de l'entrée du bâtiment seront affichés les numéros d'appel des Services de Secours à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps :

- 112 : POMPIERS – AMBULANCES,
- 101 : POLICE.

Seront également affichés l'adresse du bâtiment et les coordonnées du propriétaire.

#### **7. Contrôles et entretiens périodiques**

**On attirera l'attention du propriétaire sur sa responsabilité quant à la périodicité des contrôles suivants :**

**7.1 :** L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

**7.2 :** La sécurité positive de l'exutoire de fumée sera contrôlée en même temps que l'installation électrique.

**7.3 :** Pour les installations de gaz (naturel ou G.P.L.) un contrôle d'étanchéité et de conformité aux normes sera réalisé tous les 5 ans par un organisme accrédité pour les normes NBN D51-003 et D51-004 (installation gaz naturel) et NBN D51-006 (installations au G.P.L.).

**7.4 :** Les cheminées doivent être ramonées annuellement par une personne agréée (dont la liste est établie par l'administration communale). Ce délai est porté à 3 ans pour les cheminées des appareils fonctionnant au gaz naturel.

**7.5 :** L'éclairage de sécurité doit être testé chaque année pendant 1 heure sous la responsabilité du propriétaire.

**7.6 :** Les installations d'alerte-alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

**7.7 :** Le matériel portatif de lutte contre l'incendie sera contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

**7.8 :** Les robinets d'incendie armés seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la NBN EN-671-3, une fois tous les ans par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Tous les 5 ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la NBN EN-671-1.

**7.9 :** Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, l'entretien de l'installation seront effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région Wallonne, Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-Sol.

**7.10 :** Pour les installations de chauffage central, l'installation sera contrôlée et entretenue conformément aux dispositions de l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

**7.11 :** Pour rappel, l'entretien des installations et des appareils gaz (en particulier le chauffage) sera réalisé tous les trois ans. Il sera réalisé par un installateur habilité.

**7.12 :** L'ascenseur sera réceptionné et contrôlé suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 09 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

**7.13 :** Les blocs-portes résistant au feu seront contrôlés annuellement sous la responsabilité du propriétaire et remis en état immédiatement en cas de défaut constaté (frottement au sol, fermeture automatique défectueuse, dégradation...).

**7.14 :** Le bon fonctionnement de ou des exutoire(s) de fumées, au sommet de la ou des cage(s) d'escalier, sera vérifié une fois l'an sous la responsabilité du propriétaire.

**7.15 :** Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un carnet tenu à la disposition du Bourgmestre ou des fonctionnaires compétents (Zone de secours, Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, Police Communale, etc..). Ce carnet est obligatoire, et sous la responsabilité du propriétaire.

Toute mention au carnet précité sera signée.

#### **Chapitre II – PREVENTION**

#### **8. Prescriptions relatives à certains éléments de construction**

**8.1 :** Les éléments structurels tels que les colonnes, murs portants, poutres principales et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment, présenteront R60 pour les bâtiments de plusieurs niveaux et R30 pour les bâtiments d'un seul niveau.

**8.2 :** La structure de la toiture, si elle est rénovée, présentera R30 ou sera protégée par un élément de construction EI30.

**8.3 :** Les faux-plafonds situés dans les espaces communs doivent être stables au feu durant 30 minutes.

**8.4 :** Dans les voies d'évacuation, dans les parties communes, et dans les cages d'escaliers, les revêtements de parois horizontales ou verticales en polystyrène expansé (frigolite), lambris de PVC, lambris bois, paille compressée ou produits similaires et autres éléments de décoration facilement inflammables sont interdits.

**8.5 :** Il serait souhaitable d'enlever les faux plafonds en polystyrène, PVC, frigolite, lambris bois et produits similaires, ... dans les appartements.

#### 9. **Compartimentage**

**9.1 :** Si un bâtiment est divisé en parties totalement indépendantes (entrées séparées, cages d'escaliers distinctes, paroi de séparation résistante au feu 1 heure ou réalisée en maçonnerie ou béton sur toute la hauteur du bâtiment), chaque partie formera un bâtiment distinct pour les prescriptions de prévention incendie reprises ci-dessous.

**9.2 :** Les parois qui séparent des bâtiments contigus présentent EI60 ou REI60 lorsqu'elles sont portantes. Dans ces parois une communication entre ces bâtiments est autorisée par un sas, pour autant qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- avoir deux portes EI130 à fermeture automatique,
- avoir des parois horizontales et verticales EI60,
- avoir une superficie de minimum 2m<sup>2</sup>.

A défaut une porte EI160 à fermeture automatique peut être acceptée.

**9.3 :** Si le bâtiment comporte un duplex ou un triplex, le niveau de référence est le niveau où se situent les pièces de vie les plus basses.

**NB :** Pour qu'un niveau puisse être pris en compte, celui-ci doit contenir des pièces de vie du logement concerné.

**9.4 :** Les paliers intermédiaires ne donnant pas accès à un logement ne sont pas pris en considération pour le classement du bâtiment.

**9.5 :** L'ensemble du sous-sol (y compris son escalier d'accès : paillasson et triangle) sera séparé du reste du bâtiment par des parois présentant une résistance au feu EI60 (Rf 1h). Tout passage vers des volumes contigus se fera par un bloc-porte EI130 (Rf 1/2h) à fermeture automatique.

**9.6 :** Les parois verticales et horizontales séparant les logements entre eux seront résistantes au feu EI30 (<R+3) ou EI60 (à partir de R+3 et >6 logements). Tout passage vers un logement contigu se fera par un bloc-porte EI130 à fermeture automatique ou sera condamné par un élément de construction ne diminuant pas la résistance au feu de la cloison traversée.

**9.7 :** Les parois intérieures (verticales et horizontales) séparant un logement non accessible à l'auto-échelle de la Zone de Secours des autres logements et des locaux contigus devront être résistantes au feu EI60 et les portes d'accès EI130.

**9.8 :** L'ensemble de la cage d'escalier et des chemins d'évacuation desservant les logements sera séparé du reste du bâtiment par des parois présentant une résistance au feu EI60 (Rf 1h) pour les cas suivants :

- lorsqu'un bâtiment possède un logement et/ou un kot non accessible à l'auto-échelle,
- et/ou lorsqu'un bâtiment présente R+2 et plus,
- et/ou lorsque le bâtiment n'est pas directement accessible depuis la voirie,
- et/ou lorsqu'un bâtiment possède au moins 4 logements,
- et/ou sur avis de la Zone de Secours dûment motivé.

Tout passage vers des volumes contigus se fera par un bloc-porte EI130 (Rf 1/2h) à fermeture automatique. La fermeture automatique n'est pas d'application pour les portes des appartements.

**9.9 :** Au sein du volume du bâtiment, les parois verticales et horizontales limitant les locaux ou les volumes suivants :

- les cabines à haute tension,
- les garages,
- le local de stockage des déchets (local poubelles),
- la machinerie d'un éventuel ascenseur de type hydraulique,
- le sas ascenseur en sous-sol,

- les réserves de combustible de plus de 3000 litres,
- les cuisines communes,
- les buanderies communes,
- le local compteurs gaz (si plus de 9 compteurs),
- chaque logement/kot si le bâtiment de min R+3 comporte 7 logements/kot ou plus,
- les duplex,
- les triplex,
- tout local présentant un risque particulier sur avis de la Zone de secours. Cet avis sera dûment motivé,

présenteront une résistance au feu EI60 (Rf 1h). Tout accès intérieur à ces locaux ou volumes se fera par un bloc-porte ou portillon EI130 (Rf 1/2h) à fermeture automatique.

**9.10** : L'ensemble du volume accessible au public (HoReCa, bureaux, commerces, ...) sera séparé du reste du bâtiment par des parois présentant une résistance au feu EI60 (Rf 1h).

**9.11** : Tout passage vers des volumes contigus se fera par un bloc-porte EI130 (Rf 1/2h) à fermeture automatique.

**9.12** : Nous seront transmis pour chaque élément résistant au feu placé (portes, parois verticales et horizontales, grilles, manchons, ...) une attestation de conformité de l'élément ainsi qu'une attestation de conformité de son placement.

Cette attestation de conformité reprendra :

- la déclaration sur l'honneur de la mise en œuvre des mesures de prévention incendie conformément aux notices techniques qui accompagnent le produit,
- les notices techniques qui accompagnent le produit,
- des photos de la réalisation des travaux reprenant toutes les étapes,
- les factures d'achat des matériaux,
- l'emplacement exact des matériaux résistants au feu mis en place (ex. plafond de la cuisine de l'appartement 1).

La déclaration doit être datée, signée **ET** rédigée par la personne qui a réalisé les travaux.

**9.13** : Les dispositions de l'Annexe 1 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994, tel que modifié, en matière d'agrément "BENOR ATG" sont applicables aux portes placées ou remplacées après la date de parution au Moniteur Belge de l'Arrêté susmentionné.

**9.14** : Pour les resserrages des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, on se rapportera utilement à la Circulaire ministérielle du 15 avril 2004 (réf. : IITEC 03/00 1575-02).

**9.15** : Les traversées des parois résistantes au feu (câbles, canalisations...) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrages, ...).

**9.16** : Tous les vantaux des blocs-portes RF, portillons RF, etc ... seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux de blocs-portes EI130 d'accès aux appartements.

**9.17** : Les portes résistantes au feu doivent être placées conformément aux prescriptions de l'agrément BENOR ATG ou du P.V. d'essai au feu ; sachant que :

- la preuve du respect des conditions de placement doit être apportée par le placeur,
- cette dernière disposition n'est pas d'application en cas de placement par un placeur certifié par l'ISIB (Institut de Sécurité Incendie Belge) ou organisme équivalent.

**9.18** : En cas de doute concernant le bon respect de la notice technique pour le placement des portes, le préventionniste pourra les refuser et demander que celles-ci soient réceptionnées par un placeur ISIB ou organisme équivalent.

**9.19** : Le degré de résistance au feu des parois existantes ne peut être déterminé que par l'ISIB (Institut de Sécurité Incendie Belge), un organisme équivalent, ou un PV de pose.

## 10. **Evacuation** :

**10.1** : Les logements disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. A défaut, l'article 9.8 et l'article 11 du présent règlement sont de stricte application.

**10.2** : La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

**10.3 :** Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur,
- un escalier extérieur,
- par logement, une fenêtre à rue (largeur et hauteur minimale 0,80 m) pouvant s'ouvrir entièrement ou une terrasse accessible pour les échelles portables de la Zone de Secours,
- par logement, une terrasse d'attente à rue accessible pour les auto-échelles ou auto-élévateurs de la Zone de Secours.

**10.4 :** Il est interdit d'évacuer en passant par :

- un garage,
- un local poubelles,
- un local chaufferie,
- un autre logement,
- un local technique,
- ou tout autre local présentant un risque particulier sur avis de la Zone de secours.

**10.5 :** Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

**10.6 :** Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles soient en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable. A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui permet de rejoindre la voie publique en toute sécurité.

**10.7 :** Un logement peut être aménagé sous le niveau d'évacuation (sous-sol) si une évacuation directe vers l'extérieur est possible sans passer par un autre logement.

**10.8 :** La Zone de Secours apprécie si un nombre supérieur de sorties est nécessaire en fonction de la configuration des locaux, des lieux et des distances à parcourir jusqu'à une voie d'évacuation et/ou un lieu sûr.

**10.9 :** La distance à parcourir jusqu'à la première voie d'évacuation ne peut être supérieure à 30 mètres. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième voie d'évacuation ne peut être supérieure à 60 mètres. La longueur du cul-de-sac des chemins d'évacuation ne peut excéder 15 mètres.

**10.10 :** L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, des portes et des voies qui y mènent, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

**10.11 :** La largeur des escaliers, des paliers, des voies d'évacuation, des terrasses de refuge et des portes doit mesurer au moins 0,80 mètres. La hauteur du passage libre ne peut être inférieure à 2,00 mètres. Aucun point d'une pièce ne peut se trouver à plus de 30,00 mètres d'une sortie ou d'un escalier qui y mène.

Ce point n'est pas d'application pour l'accès aux sous-sols.

**10.12 :** Les escaliers communs doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a. la largeur utile minimale sera égale à 0,80 m,
- b. la hauteur des marches ne pourra dépasser 0,18 m (uniquement en cas de construction d'un escalier dans un bâtiment existant),
- c. ils doivent être pourvus d'une main courante solidement fixée longeant également les paliers,
- d. tous les fuseaux doivent être présents.

Pour une rénovation ou un bâtiment existant, les points « a », « c » et « d » du présent article sont d'application.

Pour les escaliers d'accès aux sous-sols, les points « c » et « d » du présent article sont d'application.

**10.13 :** Les escaliers doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum de 0,80 mètres.

Ce point n'est pas d'application pour l'accès aux sous-sols, sauf s'il s'agit d'un logement.

**10.14 :** Les escaliers et les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue. Elles doivent rester libres de tout dépôt en tout temps et en toutes circonstances.

**10.15 :** L'entreposage des meubles, bois, cartons, vieux matelas, des pneus, etc., doit être limité au sein des caves, garages, débarras ou autres.

Les encombrants et les déchets doivent être évacués immédiatement.

**10.16 :** Le stockage, à l'intérieur du bâtiment, de récipients contenant des liquides, des gaz inflammables et des matières solides inflammables, est interdit.

**10.17 :** En aucun cas l'évacuation ne peut se faire en passant par un lieu accessible au public. L'accès aux logements doit se faire via une entrée indépendante ne pouvant en aucun cas être la même que celle donnant accès à un lieu accessible au public.

**10.18 :** Seule exception, cette exigence n'est pas d'application pour le logement du responsable du lieu accessible au public (exploitant), et ce pour autant que ce logement soit séparé du rez-de-chaussée commercial par des parois présentant (R)EI 60. Les éventuelles portes de communications doivent être résistantes au feu EI130 à fermeture automatique.

**10.19 :** Les escaliers extérieurs sont admis. Le nez des marches doit être antidérapant. Un éclairage normal et un éclairage de sécurité conforme aux normes EN 50172, EN 60598-2-22 et NBN EN 1838 doivent être installés de manière à couvrir l'ensemble de l'escalier extérieur.

**10.20 :** Les locaux situés en sous-sol doivent être desservis par un ou des escaliers fixes.

**10.21 :** Les cages d'escaliers desservant les niveaux situés en dessous du niveau d'évacuation ne peuvent pas être dans le prolongement direct de celles desservant les autres niveaux sauf si elles sont équipées, au niveau d'évacuation, d'un dispositif empêchant les occupants de continuer à descendre vers le ou les niveaux inférieurs.

#### 11. **Exutoire de fumées**

**11.1 :** Au sommet de chaque cage d'escalier commune intérieure dans les cas prévus par l'article 9.8 du présent règlement, il sera prévu un exutoire de fumées, sauf dans les bâtiments comportant maximum 1 niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation ou comportant maximum 2 niveaux au-dessus du niveau d'évacuation et moins de 4 logements.

Cas particulier : lorsque la porte d'entrée d'un duplex situé au 2ème et 3ème niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation est placée au 1er niveau, l'exutoire est exigé au 1er niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation, si la cage d'escalier du duplex est dans le prolongement de la cage d'escalier principale.

Son dispositif d'ouverture sera pourvu d'une commande manuelle placée au niveau du niveau normal d'évacuation.

Pour les commandes, le principe de la sécurité positive sera respecté.

D'une manière générale on se conformera aux principes de la norme belge NBN S21-208-3 et de la norme EN 12-101.

**11.2 :** Cette baie de ventilation doit être installée lorsque le compartimentage de la cage d'escalier est demandé et/ou sur avis technique remis par la Zone de Secours et dûment motivé.

#### 12. **Alarme**

**12.1 :** Un dispositif d'alarme, non équivoque, capable en toutes circonstances d'inviter l'ensemble des occupants à quitter l'établissement, sera installé dans le bâtiment dans les cas suivants :

- les bâtiments desservant 3 niveaux habités situés au-dessus du niveau d'évacuation,
- dans les bâtiments de plus de 6 appartements.

Ce dispositif d'alarme sera déclenché par des commandes qui seront en nombre suffisant, judicieusement réparties, placées en des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérées (1/niveau)

#### 13. **Détection**

**13.1 :** Tous les logements seront équipés d'une détection automatique d'incendie de type autonome conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements (1 détecteur par log/niveau/80m<sup>2</sup>).

**13.2 :** A partir de 4 détecteurs obligatoires par logement, les détecteurs seront reliés entre eux.

**13.3 :** Dans les cages d'escalier compartimentées, un détecteur de fumée optique autonome agréé doit être installé au sommet de la cage d'escalier.

**13.4 :** Dans les cages d'escaliers non compartimentées, un détecteur de fumée optique autonome agréé doit être installé sur chaque palier et dans le hall d'entrée.

#### 14. **Moyen de lutte contre l'incendie**



**14.1** : Pour pouvoir combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, conforme aux normes de la série NBN EN 3 sera installé à raison d'une unité par niveau de logement.

Les appareils seront fixés au mur, à  $\pm 1,00$  m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

**14.2** : Les extincteurs doivent être entretenus selon la norme NBN S21-050 (une attention particulière sera apportée aux extincteurs à pressions permanente).

**14.3** : Lorsque l'extincteur n'est pas contrôlé, une facture d'achat datée de moins d'un an doit nous être remise.

**14.4** : Une couverture anti-feu normalisée EN 1869 et un extincteur à eau pulvérisé de 6 litres, conforme aux normes de la série NBN EN 3 doivent être installés dans les cuisines collectives.

**14.5** : Si le bâtiment comporte 6 logements par niveau ou plus ET/OU si le bâtiment n'est pas accessible en voirie, il doit être équipé de robinets d'incendie armés. Les normes NBN EN 671-1 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Partie 1: Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides et NBN EN 671-2 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Partie 2: Postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats sont d'application.

Les hydrants muraux répondent à la norme NBN EN 671-2, chapitre 7. Il permet aux pompiers de raccorder un tuyau de refoulement (raccord DSP45) Par mesure de protection, un bouchon avec chaîne est placé sur le raccord. La conduite vers un hydrant mural possède au moins un diamètre nominal DN40. Le débit à atteindre est de 500 litres/minute avec une pression à l'hydrant le plus défavorisé de 2,5 bars.

## 15. **Eclairage de sécurité**

**15.1** : Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé aux endroits suivants :

- a. au-dessus de la porte d'entrée principale du bâtiment,
- b. au-dessus des éventuelles sorties de secours,
- c. dans la cage d'escalier à chaque niveau, y compris la cage d'escalier d'accès au sous-sol,
- d. dans les locaux communs,
- e. dans les dégagements (caves et étages),
- f. dans les locaux techniques.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN EN 50172 et NBN EN-60-598-2-22 seront d'application.

**15.2** : Les éclairages de sécurité seront raccordés sur le circuit électrique du local qu'ils protègent.

## 16. **Signalisation**

**16.1** : Sur avis de la Zone de secours, un plan d'orientation simplifié sera placé près des accès à chaque niveau.

**16.2** : La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc..), sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

**16.3** : Les niveaux seront numérotés. Les chiffres seront placés :

- a. sur les paliers des cages d'escalier,
- b. sur la porte de la cabine des ascenseurs,
- c. sur le palier d'accès des ascenseurs.

**16.4** : La commande de l'ouverture des exutoires sera signalée par les termes "EXUTOIRE DE FUMÉES" réalisés à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et de couleur blanche sur fond rouge.

**16.5** : La commande extérieure de coupure des alimentations énergétiques de la chaufferie sera signalée par les termes "COUPURE CHAUFFAGE".

**16.6** : La vanne de gaz sera signalée par la lettre G peinte en noir sur fond jaune ou vice-versa.

**16.7** : Sur avis de la Zone de secours, un plan de l'établissement sera placé à l'accès.

Il reprendra notamment l'emplacement :

- a. des escaliers et voies d'évacuation,
- b. du système d'arrêt du système de ventilation,
- c. du tableau général de détection et d'alarme éventuel,

- d. de la ou des chaufferie(s),
- e. des locaux et installations présentant un risque particulier.

## **17. Accès**

**17.1 :** Le bâtiment doit être accessible aux services de secours. L'accessibilité sera contrôlée par la Zone de secours compétente. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

**17.2 :** Lors de la visite, l'agent préventionniste devra pouvoir avoir accès à l'ensemble du bâtiment (y compris les garages, caves, ateliers, ...). Lorsque le locataire ne peut être présent sur place, la copie de sa déclaration écrite autorisant la visite sans sa présence sera transmise à la Zone de secours.

## **18. Divers**

**18.1 :** En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité, d'un compartimentage, d'une alarme, d'un exutoire de fumée et/ou tout autre moyen de sécurité incendie peut-être requis sur avis dûment motivé de la Zone de Secours. Dans ce cas, ces installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

**18.2 :** Les friteuses doivent être posées sur un endroit stable et doivent être équipées d'un thermocouple.

**18.3 :** Les vides ordures sont interdits.

## **19. Annexes au bâtiment**

**19.1 :** Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

## **20. Dérogation**

**20.1 :** Toute demande de dérogation - qui en précise explicitement la nature (technique ou patrimoniale) - aux prescriptions du présent règlement est adressée, par courrier simple, à l'Autorité communale compétente (Bourgmestre ou à l'Echevin délégué).

Un comité technique est chargé :

- soit, de démontrer si les spécifications techniques sur lesquelles portent ladite requête sont - ou non - impossibles à satisfaire ;
- soit, de considérer si des éléments sur lesquels portent ladite requête revêtent - ou non - un caractère patrimonial à préserver.

Sur cette base, la « ZS VHP » rend un avis d'opportunité à l'Autorité communale compétente ; sachant qu'il est assorti de mesures alternatives compensatoires pour qu'un niveau de sécurité équivalent à celui requis par les normes de prévention visées au présent règlement soit atteint, dans l'occurrence où le comité technique s'est positionné positivement.

## **21. Période transitoire**

Les propriétaires ayant effectués les travaux en matière de sécurité incendie et ayant reçu un rapport favorable avant l'application du présent règlement, disposent d'une période transitoire de 10 ans pour se conformer au présent règlement à dater de la mise en application de celui-ci.

En cas de changement de propriétaire pour un bâtiment ayant reçu un rapport favorable, la période transitoire est liée au bâtiment et non au propriétaire.

En cas de modification du nombre et de localisation de logements durant la période transitoire pour un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'un rapport de prévention, le nouveau règlement sera d'application.

Pour les périodicités de contrôles périodiques, aucune période transitoire n'est accordée.

## **22. Mesures et sanctions**

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut, sur rapport de la Zone de secours, ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation/évacuation immédiate du bâtiment.

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci et lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Le montant des frais à réclamer en vertu de l'article précédent est fixé, lorsque les mesures auront été exécutées par les services de la Ville ou des services de secours, en application des règlements qui fixent la tarification des interventions des services communaux et de la Zone de secours.

Les infractions à la présente ordonnance pourront être punies par une ou plusieurs sanctions administratives telle(s) que prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

### **23. Responsabilités et notifications**

*Tout exploitant, dans le cadre d'un établissement accessible au public, tout titulaire de droits réels sur un bâtiment ou partie de bâtiment et toute personne occupant celui-ci à quel que titre qu'il soit, doit en interdire l'accès et le cas échéant l'évacuer lorsque la défaillance d'une mesure ou dispositif compromet la sécurité incendie du bâtiment ou partie de bâtiment concerné.*

*Il incombe aux mêmes personnes de s'assurer, avant que le bâtiment ou partie de bâtiment concernée ne serve à nouveau en qualité d'établissement accessible au public ou de logement, que celui-ci présente au niveau de sécurité satisfaisant attesté par un rapport favorable de la Zone de Secours.*

*Pour les notifications à faire en vertu du présent règlement aux titulaires de droits réels sur le bâtiment ou partie du bâtiment, ou aux occupants de celui-ci, il est tenu compte du dernier domicile en Belgique de l'intéressé, tel que renseigné par le Registre national institué par la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*

## **4<sup>e</sup> OBJET : [Energie - Rapport d'avancement du conseiller en énergie - Année 2019 - Approbation](#)**

Madame Bénédicte Grodent, Conseillère en énergie, présente le rapport 2019 à l'assemblée.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la nouvelle loi Communale ;

Vu le courrier du 01.09.2008, adressé au Collège communal de l'Administration communale de Thimister-Clermont (commune leader du projet, en association avec Plombières), référencé IG/08074, par lequel Monsieur M. Charlier, Directeur général f.f. au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en oeuvre du programme «Communes Energ-Ethiques» visant à mettre en place un conseiller énergie au service des Communes de Thimister-Clermont et de Plombières ;

Vu l'Arrêté du Ministre wallon du Développement Durable et de la Fonction Publique, Jean-Marc NOLLET, daté du 09.12.2010, visant à octroyer à la Commune de Thimister-Clermont le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme «Communes Energ-Ethiques», et plus particulièrement son article 10 de l'arrêté ministériel visant à octroyer aux communes le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme des « Communes énerg-éthiques » stipule que la commune fournit à la Région wallonne un rapport final pour le 1er mars 2020 et que ce rapport sera présenté au Conseil communal,

Attendu que le rapport final sera envoyé à Madame M-E. DORN de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu sa décision du 27 mai 2019 de la séparation de la Commune de Thimister- Clermont de la Commune de Plombières dans le cadre du subside octroyé Plan Marshall 2. vert- Communes Energ'éthiques, de poursuivre le Plan Marshall 2. vert- Communes Energ'éthiques avec 0,5 ETP et de solliciter auprès du Ministre compétent la prolongation de l'aide annuelle octroyée à la Commune de Thimister- Clermont à raison de 0,5 ETP, et ce pour la durée la plus longue possible,

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'une aide dans le cadre du Décret du 25 avril 2002 à l'Administration communal de Thimister- Clermont modifiant l'arrêté ministériel PL-18953/001 du 8 mars 2018, entré en vigueur le 12 juin 2019,

Considérant qu'il est octroyé à l'administration communale de Thimister- Clermont une aide annuelle de 4 points visant à permettre l'engagement de 0,5 équivalent temps plein Conseiller en énergie,

Après en en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE,**

**Article 1er :**

D'approuver le rapport d'avancement annuel 2019 établi par le Conseiller en énergie tel qu'annexé à la présente délibération et considéré ici comme intégralement reproduit.

Article 2 :

De charger le Conseiller en énergie du suivi de ce rapport et des objectifs fixés par la Région Wallonne.

Article 3 :

De charger le Collège communal du suivi de ces activités.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

**Décision de demande de modification de voirie - M et Mme JURADO-SCHOONBROODT - Elargissement du chemin de grande communication n°119 sis Route de Mont - Acquisition d'une emprise**

**5<sup>e</sup> OBJET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement territorial;

Vu le dossier introduit prévoyant la modification d'une partie du chemin de grande communication n°119, pour l'adaptation de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du CoDT et pour son élargissement ponctuel, par la cession d'une emprise de 47m<sup>2</sup> Route de Mont, à prendre dans la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division section C, n°196r;

Considérant que cette opération est à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame JURADO-SCHOONBROODT demeurant à 4890 THIMISTER-CLERMONT Route de Mont 26 conformément à l'article D.IV. 4 du CoDT pour la construction d'une habitation unifamiliale;

Vu le caractère d'utilité publique de cette opération;

Considérant que la demande porte sur la modification d'une voirie communale et que celle-ci doit être soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'accord du Conseil communal est requis suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les plans de mesurage indiquant l'emplacement de l'emprise en question, en liseré rouge ;

Considérant qu'une enquête publique de 30 jours est requise selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 25/12/2019 au 31/01/2020 conformément à l'article R.IV.40-1, §1<sup>er</sup>, 7 du CoDT;

Attendu que cette enquête publique n'a soulevé aucune réclamation;

A l'unanimité,

**DECIDE:**

1. l'élargissement du chemin de grande communication n°119 route de Mont 26, par l'incorporation à cette voirie de la partie figurant sous teinte rouge au plan annexé à la présente;

2. d'acquérir, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, l'emprise prévue d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> en vue de l'élargissement du chemin de grande communication n°119, la dite cession étant à concrétiser par acte notarié;

3. de mettre à charge de la partie cédante tous les frais résultant de cette opération;

4. de charger le Collège communal de l'exécution de la procédure.

**Chemin vicinal n° 62 (Les Margarins) - Aliénation à Monsieur Loïc CHANTEUX**

**6<sup>e</sup> OBJET :**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la demande en date du 8 avril 1999 par laquelle M. Chanteux Jacky, Les Margarins 11, sollicite le rachat d'un excédent du chemin vicinal n° 62, d'une superficie de 130m<sup>2</sup>,

Que cet excédent est déjà intégré depuis de nombreuses années à la propriété, situation bien connue de tous;

Que la demande susmentionnée a été acceptée par le Collège communal,

Que cet excédent de terrain a été estimé par expertise du Receveur de l'Enregistrement en date du 22 décembre 1999 à 5000 francs belges,  
Que le Conseil communal a émis un avis favorable par délibération du 14 février 2000,  
Que par arrêté du 16 août 2001, la Députation permanente a décidé le déclassement et l'aliénation de l'excédent,  
Que la signature d'un acte notarié est depuis lors requise, que le demandeur n'a pas réagi malgré de nombreux rappels, le dernier contact notarial datant d'août 2011,  
Que M. Chanteux est décédé 23 août 2016,  
Que M. Loïc Chanteux, fils du défunt a informé l'administration communale le 5 octobre 2017 de sa volonté d'acquérir le bien et sollicité un délai de 2 ans supplémentaires pour finaliser l'opération, pour des raisons financières.  
Considérant que le Collège communal a, en sa séance du 23/10/2017, marqué son accord de principe sur la vente moyennant une nouvelle estimation;  
Considérant le courrier déposé par M. Loïc Chanteux le 01/02/2019 dans lequel il demande à être informé du prix du terrain à ce jour;  
Considérant qu'en date du 23/07/2019, le Comité d'Acquisition a rendu une estimation s'élevant à 650,00€ pour une superficie approximative de 130 m<sup>2</sup>;  
Considérant qu'en date du 1<sup>e</sup> décembre 2019, Monsieur Loïc CHANTEUX a marqué son accord écrit sur la transaction;  
Considérant que Monsieur CHANTEUX est demandeur, les frais liés à la passation de l'acte seront entièrement à sa charge;  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,  
**AUTORISE** l'aliénation de l'excédent du chemin vicinal n°62 à Monsieur Loïc Chanteux pour le prix de 650,00€.  
Tous les frais résultant de cette opération seront à charge du demandeur  
**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la procédure.

**7<sup>e</sup> OBJET :** [Convention d'honoraires - Raclage et pose \(année 2020\) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° 2020/008 relatif au marché "Convention d'honoraires - raclage et pose (année 2020)" établi par le Service marchés publics ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.735,54 €, TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200009) ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

## DÉCIDE

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020/008 et le montant estimé du marché "Convention d'honoraires - raclage et pose (année 2020)", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.735,54 €, TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200009).

### 8<sup>e</sup> OBJET : Fourniture d'un car scolaire avec contrat d'entretien et de maintenance - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant le cahier des charges N° 2020/007 relatif au marché "Fourniture d'un car scolaire avec contrat d'entretien et de maintenance" établi par le Service marchés publics ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 183.000,00 € hors TVA ou 221.430,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/743-98 (n° de projet 20200019) ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 février 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 février 2020 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 février 2020 ;  
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## DÉCIDE

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020/007 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un car scolaire avec contrat d'entretien et de maintenance", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 183.000,00 € hors TVA ou 221.430,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/743-98 (n° de projet 20200019).

### 9<sup>e</sup> OBJET : NOSBAU – Assemblées générales

~~Le Conseil, réuni en séance publique,  
Valablement convoqué pour délibérer,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,~~

~~Vu les Décrets des parlements de la Communauté germanophone et de la Région wallonne opérant le transfert de l'exercice des compétences de la Région wallonne en matière de logement à la Communauté germanophone à dater du 1er janvier 2020,~~  
~~Vu l'approbation par le Gouvernement wallon le 17 octobre 2019 du programme de remembrement de la SLSP NOSBAU,~~  
~~Vu l'adoption de celui-ci par la Société wallonne du Logement le 23 septembre 2019,~~  
~~Vu la scission partielle par constitution d'une nouvelle société de la société coopérative NOSBAU, approuvée par son Conseil d'administration,~~  
~~Vu le dépôt du projet de scission le 24 décembre 2019,~~  
~~Vu la convocation en date du 10 février 2020 aux Assemblées générales qui se tiendront successivement le jeudi 12 mars 2020,~~  
Considérant qu'un quorum d'au moins 3/4 des actions disposant du droit de vote sera requis à cette occasion afin de modifier les statuts, préalable nécessaire à l'accomplissement du processus de scission et à la restructuration de l'entreprise,  
~~Vu l'affiliation de la Commune de Thimister-Clermont à la Société de logements publics Nosbau;~~  
Considérant que la Commune de Thimister-Clermont a été convoquée aux Assemblées générales de Nosbau du 12 mars 2020 par courrier du 10 février 2020;  
~~Vu les statuts de Nosbau;~~  
Considérant que la Commune de Thimister-Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale par 3 délégués;  
Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister-Clermont aux Assemblées générales de Nosbau du 12 mars 2020;  
Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales lui adressés;  
Considérant que l'ordre du jour porte sur :  
1re Assemblée générale extraordinaire

- ~~Approbation du procès-verbal des assemblées générales des 4 juin et 25 juin 2019~~
- ~~Prise de connaissance du courrier du Ministre Dermagne du 18 octobre 2019~~
- ~~Approbation du projet de scission~~
- ~~Approbation du rapport du Conseil d'administration de Nosbau et du rapport du Commissaire sur la scission~~
- ~~Après vérification du quorum de présences prévu par le Code des Sociétés et des associations, vote de la scission de la société par constitution d'une société et réduction du capital social (une proposition de scission n'est acceptée que si elle réunit les 3/4 des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur~~
- ~~Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société ÖWOB~~
- ~~Approbation du rapport des fondateurs et du réviseur sur les apports en nature~~
- ~~Approbation du plan financier de ÖWOB~~
- ~~L'assemblée générale est invitée à prendre acte des délibérations des communes et du CPAS d'Eupen sur les modalités d'échange des actions (actions que les communes francophones détiennent au sein d'ÖWOB et actions que les communes germanophones détiennent au sein de Nosbau~~

Seconde assemblée générale extraordinaire de la SC Nosbau (sous condition suspensive du vote de la scission partielle avec constitution d'une nouvelle société lors de la 1re assemblée générale)

- ~~Après vérification du quorum prévu par les statuts, transfert du siège social à 4840 Welkenraedt, Dicke Beusch, 32, et approbation de la proposition de modification des statuts de la SC NOSBAU~~
- ~~Démission et nomination des administrateurs conformément à l'article 148 du Code wallon du Logement et de l'habitat durable~~

Ordre du jour de la 1re Assemblée générale de ÖWOB

- ~~Nomination des administrateurs~~
- ~~Nomination du Commissaire~~

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/02/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

~~A.....~~

~~d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de la 1re Assemblée générale extraordinaire de la Nosbau SC du 12 mars 2020 qui nécessitent un vote.~~

~~Article 1 - Vote séparé sur tous les points inscrits à l'ordre du jour~~

~~A.....~~

~~d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de la 1re Assemblée générale extraordinaire.~~

~~Article 2 - A.....~~

~~de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.~~

~~d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de la 2e Assemblée générale extraordinaire de la Nosbau SC du 12 mars 2020 qui nécessitent un vote.~~

~~Article 3.~~

~~A.....~~

~~d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de la 2e Assemblée générale extraordinaire.~~

~~Article 4 - A.....~~

~~de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 3 ci-dessus.~~

~~d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de la 1re Assemblée générale de ÖWOB du 12 mars 2020 qui nécessitent un vote.~~

~~Article 5 - Vote séparé sur tous les points inscrits à l'ordre du jour~~

~~A.....~~

~~d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de la 1re Assemblée générale de ÖWOB~~

~~Article 6 - A.....~~

~~de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 5 ci-dessus.~~

~~Article 5. - de transmettre la présente délibération à la NOSBAU SC.~~

**Logement public – AGE de la SLSP Nosbau (scission partielle de la société par constitution d'une nouvelle société), échange d'actions entre Nosbau et ÖWOB et deuxième AGE (modification des statuts de Nosbau) –**  
**10<sup>e</sup> OBJET : Position de la commune.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6, §1er, IV ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment ses articles 140 à 145 ;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 29 avril 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement ;

Vu le décret wallon du 2 mai 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Société Wallonne du Logement du 23 septembre 2019 relatif au programme de remembrement des sociétés de logement de service public au sens de l'article 141 et ss du CWLHD, telle qu'approuvée par le Gouvernement wallon le 17 octobre 2019 ;

Considérant que les responsabilités institutionnelles dans le domaine du logement sont exercées par la Communauté germanophone depuis le 1er janvier 2020 ; que le transfert de l'exercice des compétences en matière de logement de la Région wallonne à la Communauté germanophone implique la nécessité d'adapter le champ d'activité de la SLSP Nosbau aux nouvelles conditions institutionnelles ;

Attendu que le programme de remembrement de la SWL prévoit un calendrier extrêmement serré pour mener les opérations de scission et de fusion de Nosbau avec le Foyer Malmédien ;

Considérant à cet égard que diverses questions en matière de procédure et de compensation du préjudice financier (article 143 CWLHD) ont été posées par Nosbau à la SWL en date du 31 octobre 2019 ; que des réponses ont été obtenues en date du 6 décembre 2019 ;



Attendu qu'en date du 17 décembre 2019, le conseil d'administration de Nosbau a approuvé le projet de scission partielle par apport en nature à l'occasion de la constitution d'une nouvelle société ÖFFENTLICHER WOHNUNGSBAU OSTBELGIEN (ci-après « ÖWOB ») ;

Attendu que ce projet de scission a été déposé au greffe du registre des personnes morales du tribunal de l'entreprise d'Eupen le 24 décembre 2019 ;

Attendu que l'assemblée générale de Nosbau visant notamment à approuver le projet de scission est fixé au 12 mars 2020 à 19 heures ; qu'elle sera suivie d'une seconde assemblée générale dans la foulée ; que la convocation et les documents utiles ont été communiqués à la commune en date du 7 février 2020 ;

Attendu que la scission partielle de NOSBAU, sans sa liquidation, doit être réalisée de telle sorte qu'une partie de l'actif et du passif de Nosbau soit scindée et transférée à une nouvelle société (ÖWOB) qui sera constituée par apport en nature contre l'émission de nouvelles actions ;

Considérant qu'en synthèse, l'actif et le passif de la société à scinder et à transférer à la nouvelle société par voie d'apport en nature correspondent aux immeubles et terrains situés sur le territoire des communes d'Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren ainsi qu'aux autres immobilisations, fonds et passifs liés ou attribuables à ces immeubles et terrains ;

Attendu qu'immédiatement après ladite scission partielle envisagée, la société, dont le solde de l'actif et du passif est constitué par les immeubles et terrains situés sur le territoire des communes d'Aubel, Baelen, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt ainsi que les autres immobilisations, fonds et passifs liés ou attribuables à ces immeubles et terrains, transférera son siège social au sein d'une des communes francophones, en l'espèce Welkenraedt (sous réserve d'approbation par l'assemblée générale), et continuera à fonctionner sous le régime juridique applicable en Région wallonne ;

Attendu qu'en conséquence de la scission partielle de la société, les associés de Nosbau recevront des actions de la société ÖWOB nouvellement constituée au rapport d'échange prévu dans le projet de scission, soit une action de ÖWOB pour une part de Nosbau ; que la Commune recevra ainsi 11.472 actions de ÖWOB ;

Considérant que le maintien de la commune dans la société ÖWOB nouvellement constituée n'est toutefois plus justifié puisque les immeubles gérés par ÖWOB ne sont plus situés sur le territoire des communes francophones et que la compétence sur ces immeubles sera transférée à la Communauté germanophone ; qu'après consultation entre les neuf communes concernées au sein de Nosbau et le CPAS d'Eupen, il existe un consensus sur le fait que immédiatement après la prise d'effet de la scission et la constitution d'ÖWOB, les communes francophones cèdent leurs actions détenues dans la société ÖWOB aux communes germanophones et au CPAS d'Eupen en contrepartie de la cession par ces derniers de leurs parts dans Nosbau aux communes francophones ;

Attendu le document intitulé « Modalités d'échange des actions » qui détermine le nombre exact des actions de ÖWOB à céder et des parts de NOSBAU à recevoir ; que ce document doit faire l'objet d'une approbation par le conseil communal ;

Attendu que concrètement, la Commune de Thimister- Clermont cèdera immédiatement après l'opération de scission et la constitution d'ÖWOB :

- 1.034 actions d'ÖWOB à la commune de La Calamine ;

- 10.438 actions d'ÖWOB à la commune de Raeren ;

Et recevra en contrepartie

- 1.725 parts de Nosbau de la commune de La Calamine ;

- 17.422 parts de Nosbau de la commune de Raeren ;

Considérant qu'après cette opération, la Commune de Thimister- Clermont augmentera sa participation dans le capital social de Nosbau de 4,68% à 12,48% ; qu'elle détiendra la même participation proportionnelle dans Nosbau par rapport à l'ensemble des communes francophones, soit 16,27% ;

Attendu que sous condition suspensive de l'approbation de la scission, une seconde assemblée générale sera invitée à approuver le transfert du siège social de Nosbau à Welkenraedt et à modifier les statuts pour les adapter au nouveau champ d'application territorial de la société faisant suite à la scission partielle ;

Attendu que par la suite, conformément au plan de remembrement approuvé par le Gouvernement wallon, l'assemblée générale de Nosbau sera invitée à se prononcer sur la fusion avec la société de logement de service public le Foyer malmédien ;

## **DECIDE**

Article 1er : à l'unanimité

statuant sur l'ordre du jour de la 1re Assemblée générale extraordinaire de NOSBAU (scission partielle par constitution d'une nouvelle société) d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2020 de Nosbau tels que soumis :

- Approbation du procès-verbal des assemblées générales des 4 juin et 25 juin 2019.
- Prise de connaissance du courrier du Ministre DERMAGNE du 18 octobre 2019.
- Approbation du projet de scission.
- Approbation du rapport du conseil d'administration de Nosbau et du rapport du commissaire sur la scission.
- Après vérification du quorum de présence prévu par le Code des sociétés et des associations, vote sur la scission de la société par constitution d'une nouvelle société et réduction du capital social
- Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société ÖWOB
- Approbation du rapport des fondateurs et du réviseur sur les apports en nature
- Approbation du plan financier de ÖWOB.
- L'assemblée générale est invitée à prendre acte des délibérations des communes et du CPAS d'Eupen sur les modalités d'échange des actions.

Article 2 : à l'unanimité

quant à la proposition relative aux modalités d'échange des actions NOSBAU/ ÖWOB d'approuver la proposition, sous condition suspensive de l'approbation de la scission partielle avec constitution d'une nouvelle société, de l'échange d'actions/parts proposé à savoir la commune de Thimister- Clermont cède 1.034 actions d'ÖWOB à la Commune de La Calamine, et 10.438 actions d'ÖWOB à la Commune Raeren et en contrepartie, la Commune de La Calamine cède 1.725 parts de Nosbau et la Commune de Raeren cède 17.422 parts de Nosbau à la Commune de Thimister- Clermont.

Article 3 : Vote séparé sur chaque point à l'ordre du jour

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de la deuxième assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2020 de la société coopérative Nosbau tels que soumis :

-à l'unanimité

Après vérification du quorum prévu par les statuts, transfert du siège social à 4840 Welkenraedt, Dicke Beusch, 32

-16 votants- 13 votes pour et 3 abstentions (M. Herbert MEYER, Mmes Joanne FUGER et Sandra PROVOOST, Conseillers communaux Groupe Transition Citoyenne)

approbation de la proposition de modification des statuts de la SC NOSBAU.

-à l'unanimité

Démission et nomination des administrateurs conformément à l'article 148 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

-à l'unanimité

Désignation d'un candidat au conseil d'administration.

Article 4 :

à l'unanimité

de charger les délégués désignés à cet effet de rapporter la décision relative aux articles 1 et 3 de la présente délibération auprès des deux assemblées générales extraordinaires de Nosbau du 12 mars 2020 et d'informer la première assemblée générale de la décision relative à l'article 2 de la présente délibération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à la SPLS Nosbau.

**11<sup>e</sup> OBJET :**      **Nos Cités- Proposition des délégués aux Assemblées générales et au Conseil d'administration- Décision**

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,  
Considérant que la s.c.r.l. NOSBAU, société de Logement de Service Public est compétente sur le territoire communal en qualité d'opérateur exclusif;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu le renouvellement du Conseil communal;  
Vu sa décision du 17 juin 2019 par laquelle il a désigné Messieurs Hubert Aussems, Didier Hombleu et Lambert Demonceau en qualité de représentants de la Commune de Thimister- Clermont à l'assemblée générale de la société de logements SCRL Nosbau, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024; et M. Lambert Demonceau en qualité d'administrateur de la société de logements SCRL Nosbau, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024;  
Vu sa décision de ce jour relative aux Assemblées générales extraordinaires de Nosbau convoquées pour le 12 mars 2020,  
Considérant que la scission partielle de Nosbau avec constitution d'une nouvelle société est inscrite à l'ordre du jour de la 1<sup>re</sup> Assemblée générale extraordinaire convoquée le 12 mars 2020,  
Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit désigner 3 représentants au sein de l'Assemblée générale de la nouvelle société de logements qui devrait être créée, "Nos Cités",  
Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit également proposer de désigner un administrateur au sein du Conseil d'administration de cette nouvelle société de logements,  
Sur proposition du Collège communal,  
À l'unanimité,

**REVOIT** sa décision du 17 juin 2019

**DECIDE**

Article 1er: de désigner Hubert AUSSEMS et Didier HOMBLEU, Conseillers, et Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, en qualité de représentants de la Commune de Thimister- Clermont à l'assemblée générale de la société de logements "Nos Cités", et ce jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024.

Article 2: de proposer au M. Lambert DEMONCEAU (MR), en qualité d'administrateur de la société de logements "Nos Cités", et ce jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024.

**12<sup>e</sup> OBJET :**      **Composition politique du Conseil communal- Apparentements- Prise d'acte des déclarations**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter sa composition politique exacte en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparement;  
Considérant que les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal;  
Qu'elles sont publiées sur le site internet de la commune;  
Attendu qu'à l'issue des dernières élections communales du 14 octobre 2018, les élus ci-après ont été installés en qualité de Conseillers :

- pour la liste n°13 **EIC** :

M. Lambert DEMONCEAU, Mme Cécile HUYNEN-DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Mme Christine CHARLIER, M. Christian BAGUETTE, M. Christophe DEMOULIN, M. Hubert AUSSEMS, M. Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Manu JEANGETTE

- pour la liste n°14 **Transition citoyenne (TC)** :

M. Herbert MEYER, Mme Joanne FUGER-REIP, Mme Géraldine DUYSSENS- LONDON et Mlle Thaïssa HEUSCHEN

Vu la démission de Mlle Thaïssa HEUSCHEN et l'installation en qualité de conseiller communal de M. Joseph SCHNACKERS, le 27 août 2019,

Vu la démission de Mme Géraldine DUYSSENS- LONDON et l'installation en qualité de conseiller communal de Mme Sandra HICK- PROVOOST, le 27 janvier 2020,

Vu la déclaration d'apparement au profit d'un parti politique produite par Mme Sandra HICK-PROVOOST, ci-après:

Mme Sandra HICK- PROVOOST par écrit déclare ne pas vouloir être apparementée

Attendu qu'aucune autre déclaration d'apparement n'a été déposée ;

**PREND ACTE** de la déclaration d'apparement précitée.

**ARRETE** comme suit sa composition politique définitive, celle-ci étant uniforme pour l'ensemble des intercommunales dont la commune est membre et ce, pour la durée de la législature :

Liste n° TRANSITION CITOYENNE :2

apparementés ECOLO

Liste n° (E.I.C.) : apparementés Cdh 6

Liste n° (E.I.C.) : apparementés M.R. 6

La présente sera transmise sans délai pour suite voulue aux intercommunales concernées et au Ministère de la Région Wallonne.

Elle sera diffusée sur le site internet communal,

### 13<sup>e</sup> OBJET : [Conseils et Commissions- Rapport annuel d'activités](#)

Le Conseil communal,

Vu son règlement d'ordre intérieur,

Et plus particulièrement l'article 14 du Règlement d'ordre intérieur des Conseils et Commissions

*"Article 14 –Rapport d'activités*

*Le Conseil dresse un rapport de ses activités qu'il transmet au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.*

*Ce rapport d'activités est publié sur le site internet communal et consultable à l'Administration communale après sa prise de connaissance par le Conseil communal."*

Vu les rapports transmis par les Présidents des Conseils et Commission,

**PREND CONNAISSANCE** des rapports annuels d'activités 2019 lui transmis.

### 14<sup>e</sup> OBJET : [Commission communale de l'Accueil- Constitution- Décision](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Valablement constitué pour délibérer,

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a adopté le dispositif de l'accueil des enfants durant leur temps libre;

Vu sa décision du 11 juin 2014 par laquelle il approuve la convention O.N.E./Commune dans le secteur A.T.L.;

Vu sa décision du 23 septembre 2014 par laquelle il désigne

- Mme Cécile HUYNEN-DELHEZ (membre suppléant – Mme Caroline BONIVER-MEURIS) ;
- Mme Christine ANDRE-CHARLIER (membre suppléant – Mr. Lambert DEMONCEAU) ;
- Mr. Roger BAGUETTE (membre suppléant – Mr. Herbert MEYER) en qualité de membre de la Commission Communale de l'Accueil;

Considérant qu'elle a dès lors réuni un Commission communale de l'Accueil (C.C.A.) dont les membres étaient désignés pour un mandat de 6 ans, le temps de la mandature communale;

Considérant que notre Commune est chargée de renouveler la composition de la C.C.A. pour le 14 avril 2019, soit 6 mois après les élections communales;

Considérant que la Commune a invité les composantes de la C.C.A. à désigner leurs représentants;

Considérant que concernant la Composante 1- Conseil communal, le membre du Collège qui assure la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire assure la Présidence de la C.C.A.;

Vu la liste des autres candidats membres du Conseil communal;

Considérant que la Composante 2- Représentants des établissements scolaires;

Considérant que la Composante 3- Représentants des personnes qui confient les enfants;

Considérant que la Composante 4- Représentants des opérateurs de l'accueil;

Considérant que la Composante 5- Représentants des associations sportives, culturelles, artistiques;

Considérant que la C.C.A. est dès lors constituée de 15 participants, soit cinq composantes de 3 personnes;

Considérant que le Conseil communal doit procéder au vote pour la désignation des représentants de la Composante 1;

Qu'il doit veiller à la représentation des réseaux d'enseignement pour les composantes 2 et 3, que cela n'est pas le cas à Thimister- Clermont, un seul réseau d'enseignement étant présent sur le territoire communal;

Qu'il doit convoquer une assemblée afin de désigner les représentants des composantes, 3, 4 et 5;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2019 par laquelle il désigne Mme C. DELHEZ-HUYNEN, Echevine qui assure la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire, en qualité de Présidente de la C.C.A., et Mme A. JACQUINET, Echevine, en qualité de suppléante;

Considérant qu'il est encore nécessaire de désigner 2 effectifs et 2 suppléants;

Considérant que chaque conseiller dispose d'un nombre de voix égal au nombre de poste à pourvoir moins 1, soit 1 voix;

Vu la liste des candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés,

Considérant que la Commune invite les autres composantes à désigner leurs représentants selon les dispositions en vigueur qui les concernent et est chargée d'organiser la constitution de la C.C.A.;

Vu sa décision du 15 avril 2019 par laquelle il désigne

Composante 1- Effectifs

Mme C. DELHEZ- HUYNEN, Echevine- Président qui assure la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire, en qualité de Présidente de la C.C.A.

Mme M-A KEVERS- HUYNEN, Présidente du CPAS

Mme G. DUYSSENS- LONDON, Conseiller

Suppléants

Mme A. JACQUINET, Echevine

Mme Chr. CHARLIER, Conseiller

Mlle Th. HEUSCHEN, Conseiller

en qualité de représentants de la composante- 1

Vu les démissions de Mlle Thaïssa Heuschen et de Mme Géraldine Duysens de leurs fonctions de Conseiller communal,

PREND ACTE ET

## **DESIGNE**

Composante 1- Effectifs

Mme C. DELHEZ- HUYNEN, Echevine- Président qui assure la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire, en qualité de Présidente de la C.C.A.

Mme M-A KEVERS- HUYNEN, Présidente du CPAS

Mme S. PROVOOST, Conseiller

Suppléants

Mme A. JACQUINET, Echevine

Mme Chr. CHARLIER, Conseiller

M. Joseph SCHNACKERS, Conseiller

**15<sup>e</sup> OBJET : Asbl communale d'accueil de l'enfance "Le Chênearaie"- Membres désignés par le Conseil communal- Décision**

Le Conseil, en séance publique,  
Valablement réuni pour délibérer,  
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;  
Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.;"  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil;  
Vu la décision du 25 septembre 2014 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale marque son accord de principe sur le choix de la structure d'accueil dans le cadre du plan Cigogne III- Volet 2;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 février 2015 d'octroyer une subvention au CPAS de Thimister- Clermont pour l'aménagement d'une infrastructure communale d'accueil de 25 places;  
Vu l'adjudication des différents lots nécessaires à la construction et l'aménagement de la crèche;  
Vu sa décision de ce jour de créer une asbl communale d'accueil de l'enfance, asbl à vocation spécifique, afin de favoriser le développement harmonieux de l'enfant de 0 à 36 mois dans un milieu d'accueil, de soins et de garde durant l'occupation des parents dans le respect des textes et normes le réglementant;  
Considérant qu'une convention devra être conclue avec la Commune, conformément au modèle établi par l'O.N.E.;

Considérant l'autonomie de décision du Conseil communal concernant la rédaction des statuts;  
Vu sa décision de ce jour par laquelle il adopte les statuts de l'ASBL Communale d'accueil de l'enfance « Le Chênearaie » à Thimister-Clermont;  
Vu les statuts de l'ASBL Communale d'accueil de l'enfance « Le Chênearaie » à Thimister-Clermont;  
Que l'association est composée de 15 membres effectifs, que ces membres constituent l'assemblée générale;  
Que 9 membres sont désignés par le Conseil communal, à la proportionnelle par application de la clé d'Hondt;  
Considérant que le Conseil communal est composé de 17 conseillers, 13 conseillers du groupe Entente des Intérêts communaux (E.I.C.) et 4 conseillers du groupe Transition Citoyenne (T.C.);  
Que par application de la clé d'Hondt, 7 membres doivent être proposés par le groupe E.I.C. et 2 par le groupe T.C.;

Vu sa décision du 15 avril 2019 par laquelle il désigne notamment Mme Géraldine DUYSSENS en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale,  
Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Mme Géraldine Duysens,  
Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE ET

**DESIGNE**

- Mme Christine CHARLIER
- Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ
- Mme Alice JACQUINET
- Mlle Caroline JACQUET
- Mme Marie THONUS
- Mme Monique DEFRAITEUR
- Mme Rachel LEFLOT

pour le groupe E.I.C.

- Mme Sandra PROVOOST
- Mme Anne- Marie ORTMAN- SKA

pour le groupe T.C.

**16<sup>e</sup> OBJET :** **Bibliothèque publique locale de Thimister- Clermont- Désignation des candidats au renouvellement du Conseil d'administration- Décision**

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « Bibliothèque publique locale de Thimister- Clermont»;  
Considérant que sur base de ceux- ci, la Commune de Thimister- Clermont désignera 5 membres qui feront partie de plein droit de l'assemblée générale;  
Considérant que ces personnes seront désignées sur base de la représentation proportionnelle des tendances présentes au sein du Conseil communal;  
Considérant que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux;  
Vu l'installation du Conseil communal le 3 décembre 2018;  
Considérant que le Conseil communal est composé de 17 Conseillers;  
Considérant qu'il y a 13 Conseillers Entente des Intérêts communaux (E.I.C.) et 4 Conseillers Transition Citoyenne (T.C.);  
Que l'application de la règle proportionnelle donne le résultat suivant:  
3,82 pour E.IC. et 1,17 pour T.C.;  
Considérant dès lors que E.IC. bénéficie de 4 sièges d'administrateurs et T.C. d'un;  
Vu sa décision du 18 décembre 2018 par laquelle il désigne en qualité de représentants de la Commune au sein de l'Asbl « Bibliothèque publique locale de Thimister- Clermont»: Gaston SCHREURS, Echevin de la Culture, Mme Marie- Emmanuelle Jeangette et Mlle Thaïssa Heuschen Conseiller, ainsi que M. Louis Hannecart et Mme Anne Zinnen, et ce jusqu'au 31 décembre 2025,  
Vu la démission de ses fonctions de Conseillers communal de Mlle Thaïssa Heuschen,  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,  
PREND ACTE  
**DESIGNE** en qualité de représentants de la Commune au sein de l'Asbl « Bibliothèque publique locale de Thimister- Clermont»: Gaston SCHREURS, Echevin de la Culture, Mme Marie- Emmanuelle Jeangette et Sandra Provoost, Conseillers communaux, ainsi que M. Louis Hannecart et Mme Anne Zinnen, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

**17<sup>e</sup> OBJET :** **Liège Europe Métropole- Asbl Région de Verviers- Désignation des représentants communaux**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Composé valablement pour délibérer,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Considérant que l'ASBL Région de Verviers est une structure qui anime notamment la réflexion en termes d'action supra-communale sur le territoire de l'arrondissement francophone de Verviers;  
Considérant que le Bourgmestre est membre de plein droit tant de l'assemblée générale que du Conseil d'administration de l'ASBL;  
Considérant que les statuts de l'ASBL indiquent qu'est membre de plein droit également de l'assemblée générale (uniquement) « *un représentant de chaque groupe politique démocratique représenté dans les conseils communaux des communes francophones de l'arrondissement de Verviers, en dehors de celui du Bourgmestre* »;  
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de désigner les représentants de la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de l'ASBL Région de Verviers;

Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il désigne Thaïssa HEUSCHEN, Conseiller Groupe Transition Citoyenne, et M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre,, en qualité de représentants de la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de l'ASBL Région de Verviers,  
Vu la démission de Mlle Thaïssa HEUSCHEN de ses fonctions de Conseiller communal,  
PREND ACTE

**DESIGNE** M. Herbert MEYER, Conseiller Groupe Transition Citoyenne, et M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, en qualité de représentants de la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de l'ASBL Région de Verviers.

**18<sup>e</sup> OBJET :** [Intercommunale C.H.R. East Belgium - Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,  
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Considérant le renouvellement du Conseil communal;  
Considérant l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont au C.H.R. East Belgium;  
Vu le courrier du 12 décembre 2018 du C.H.R. East Belgium sollicitant la composition du Conseil communal ainsi que la copie des déclarations individuelles d'apparement;  
Considérant qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale du C.H.R. East Belgium;  
Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale C.H.R. East Belgium par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;  
Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;

Considérant les déclarations individuelles d'apparement;

Vu sa décision du 25 mars 2019 par laquelle il désigne

- Géraldine DUYSSENS, représentante du groupe TRANSITION CITOYENNE,

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Mme Géraldine DUYSSENS,

PREND ACTE

**DESIGNE**, pour la durée de la présente mandature communale, au titre de délégués aux assemblées générales du C.H.R. East Belgium:

- Alice JACQUINET
- Hubert AUSSEMS
- Marie- Astrid KEVERS
- Caroline JACQUET

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- Joseph SCHNACKERS, représentant du groupe TRANSITION CITOYENNE.

**19<sup>e</sup> OBJET :** [Intercommunale Intradel- Désignation des délégués aux Assemblées générales- Décision](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,  
Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Considérant le renouvellement du Conseil communal;  
Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Intradel;  
Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il prend acte des déclarations d'apparement individuelles et arrête la composition politique du Conseil;  
Vu la transmission de cette délibération à Intradel;  
Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale Intradel par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;



Considérant la répartition des sièges au Conseil communal, 13 Entente des Intérêts communaux et 4 Transition citoyenne;

Vu sa décision du 25 mars 2019 par laquelle il désigne,

- Thaïssa HEUSCHEN, représentante du groupe TRANSITION CITOYENNE,

Vu la démission de Mlle Thaïssa Heuschen de ses fonctions de Conseiller communal,

Considérant les déclarations individuelles d'apparement;

PREND ACTE

**DESIGNE**, pour la durée de la présente mandature communale, au titre de délégués aux assemblées générales d'Intradel:

- Cécile DELHEZ
- Christophe DEMOULIN
- Gaston SCHREURS
- Christine CHARLIER

tous quatre représentants du groupe E.I.C.,

- Joseph SCHNACKERS, représentant du groupe TRANSITION CITOYENNE.

**20<sup>e</sup> OBJET :** Enseignement communal- Ouverture d'une 1/2 classe maternelle supplémentaire à l'école de Froidthier- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école maternelle de Froidthier a été porté à 26 ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Vu les dispositions de la circulaire 7205 du 28/06/2019 concernant le même objet et plus particulièrement celles concernant les normes d'encadrement dans l'enseignement maternel;

Vu la décision du Collège communal en date du 21 janvier 2020 de créer une classe maternelle supplémentaire à l'école de Froidthier du 20/01/2020 au 30/06/2020, de solliciter la création d'un emploi d'enseignant supplémentaire à mi-temps pour ladite classe durant la même période et de solliciter les subventions-traitements du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles y afférentes;

Vu les instructions en la matière,

A l'unanimité,

**DECIDE** de ratifier la délibération pré-rappelée.

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

**21<sup>e</sup> OBJET :** PCS 3- Convention de partenariat avec transfert financier- Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Attendu que le présent décret favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale,

Attendu que le Collège Communal en séance du 4 décembre 2018 a fait acte de candidature pour le plan 2020-2025 ;

Attendu que le Collège Communal en séance du 7 mai 2019 a approuvé le plan 2020-2025 ;

Attendu que le Gouvernement wallon en séance du 22 août 2019 a approuvé, à l'unanimité, le Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant que le Conseil communal a décidé que le plan serait porté par la commune mais que certaines matières seraient gérées par le CPAS;

Considérant que cette convention est valide jusqu'au 31 décembre 2020 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2024 avec effet jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2020,

A l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de partenariat entre la commune de Thimister-Clermont et le CPAS en vue de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

**22<sup>e</sup> OBJET : Marchés publics- Service ordinaire- Délégation au Service marchés publics**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L1122-30 édictant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure, et que ses délibérations ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret, notamment l'article L1222-3;

Vu l'article L1222-3, que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics, qu'il peut déléguer ses compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire,

Que cette délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.,

Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

Vu la loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics;

Vu sa décision du 25 février 2019 de déléguer la passation des marchés publics relevant de la gestion journalière de la commune au Collège communal dans un souci de promptitude et de souplesse de gestion ;

Que cette délégation est limitée aux seuls marchés relevant de la gestion journalière de la commune financés par des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Considérant que la gestion des affaires quotidiennes de la Commune requiert efficacité et efficience,

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions, notamment pour les marchés publics et concessions de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir,

Considérant qu'il est nécessaire de ne pas surcharger administrativement les services par la rédaction de délibérations,

Qu'il est également nécessaire d'éviter de surcharger le Conseil communal et le Collège communal, en permettant au Conseil de déléguer des tâches de gestion,

Considérant qu'il convient également de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune,

Considérant qu'il convient dès lors de permettre aux agents du service marchés publics de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés et concessions d'un montant inférieur à 500€ HTVA relevant du budget ordinaire,

Considérant qu'il est important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par les agents du service marchés publics,

Qu'un rapportage annuel spécifique de cette délégation sera réalisé,

Entendu les explications du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/01/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/02/2020,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er: de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et concessions aux agents du service marchés publics pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur ou égal à 500€ HTVA.

Article 2: la présente délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 3: la liste des décisions prises par les agents du service marchés publics en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes.

**23<sup>e</sup> OBJET : Marchés publics- Service ordinaire- Délégation au Service technique des travaux**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L1122-30 édictant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure, et que ses délibérations ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret, notamment l'article L1222-3;

Vu l'article L1222-3, que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics, qu'il peut déléguer ses compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire,

Que cette délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.,

Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

Vu la loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics;

Vu sa décision du 25 février 2019 de déléguer la passation des marchés publics relevant de la gestion journalière de la commune au Collège communal dans un souci de promptitude et de souplesse de gestion ;

Que cette délégation est limitée aux seuls marchés relevant de la gestion journalière de la commune financés par des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Considérant que la gestion des affaires quotidiennes de la Commune requiert efficacité et d'efficience,

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions, notamment pour les marchés publics et concessions de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir,

Considérant qu'il est nécessaire de ne pas surcharger administrativement les services par la rédaction de délibérations,

Qu'il est également nécessaire d'éviter de surcharger le Conseil et le Collège communal, en permettant au Conseil de déléguer des tâches de gestion,

Considérant qu'il convient également de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune,

Considérant que le service technique communal effectue de nombreux travaux et a un constant besoin de matériaux,

Que la majorité des besoins est couverte par des marchés stocks,

Que l'activation de ceux-ci doit également faire l'objet d'une commande spécifique,

Que pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire que les 2 agents responsables du service technique communal puissent effectuer des achats d'un montant maximum de 1.000€,

Considérant qu'il convient dès lors de permettre aux 2 agents responsables du service technique communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés et concessions d'un montant inférieur ou égal à 1.000€ HTVA relevant du budget ordinaire,

Considérant qu'il est important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par les agents du service technique communal,

Qu'un rapportage annuel spécifique de cette délégation sera réalisé,

Entendu les explications du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/02/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/02/2020,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er: de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et concessions aux 2 agents responsables du service technique communal pour

les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur ou égal à 1.000€ HTVA.

Article 2: la présente délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 3: la liste des décisions prises par les agents du service technique communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes.

#### **24<sup>e</sup> OBJET : Marchés publics- Service ordinaire- Délégation au Directeur général**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L1122-30 édictant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure, et que ses délibérations ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret, notamment l'article L1222-3;

Vu l'article L1222-3, que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics, qu'il peut déléguer ses compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire,

Que cette délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.,

Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

Vu la loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics;

Vu sa décision du 25 février 2019 de déléguer la passation des marchés publics relevant de la gestion journalière de la commune au Collège communal dans un souci de promptitude et de souplesse de gestion ;

Que cette délégation est limitée aux seuls marchés relevant de la gestion journalière de la commune financés par des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Considérant que la gestion des affaires quotidiennes de la Commune requiert efficacité et d'efficience,

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions, notamment pour les marchés publics et concessions de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir,

Considérant qu'il est nécessaire de ne pas surcharger administrativement les services par la rédaction de délibérations,

Qu'il est également nécessaire d'éviter de surcharger le Conseil et le Collège communal, en permettant au Conseil de déléguer des tâches de gestion,

Considérant qu'il convient également de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune,

Vu sa décision de ce jour de déléguer aux agents du service marchés publics de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés et concessions d'un montant inférieur ou égal à 500€ HTVA relevant du budget ordinaire,

Vu sa décision de ce jour de déléguer aux 2 agents responsables du service technique communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés et concessions d'un montant inférieur ou égal à 1.000€ HTVA relevant du budget ordinaire,

Considérant que d'autres marchés d'un montant plus élevé peuvent également faire l'objet d'une délégation, jusqu'à un montant de 3.000€ HTVA, au Directeur général,

Considérant qu'il est important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par les agents du service marchés publics,

Qu'un rapportage annuel spécifique de cette délégation sera réalisé,

Entendu les explications du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/01/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/02/2020,

A l'unanimité,

## DECIDE

Article 1er: de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et concessions au Directeur général pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur ou égal à 3.000€ HTVA.

Article 2: la présente délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 3: la liste des décisions prises par le Directeur général en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes.

### 25<sup>e</sup> OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

#### Agenda

-Intradel- Présentation concernant la collecte des déchets- Mardi 10 mars- 20h- Fenil

-Invitation du GAL pour le 12 mars

-Conseil communal du mois de mars: lundi 30 mars

-Examens de recrutement d'un Directeur financier \*samedi 28 mars- écrit- toute la journée- Fenil

\*samedi 25 avril- oral

#### Communications

- M. Christophe Demoulin, Echevin des Travaux, insiste sur la bonne réactivité des services d'aides, notamment communaux, lors des récentes intempéries.
- M. Cécile Huynen- Delhez, Echevine, informe l'assemblée que le PCS activera "l'article 20" et subsidiera des actions telles que la marche inclusive
- M. Christophe Demoulin Echevin des Travaux, donne l'état d'avancement du dossier d'aménagement et de sécurisation des ronds- points suite à sa visite des endroits concernés avec le SPW

#### Questions/ Réponses

- Mme Sandra Provoost, Conseiller communal Groupe Transition Citoyenne, sollicite des informations concernant l'état d'avancement du dossier d'aménagement des bancs de co-voiturage

M. le Président, Christian Baguette, informe l'assemblée que la réflexion est en cours, notamment dans les travaux de la Commission de la Participation citoyenne, et qu'elle doit s'intégrer dans la démarche Master plan, ne pas poser de problème de visibilité, ni de sécurité, ni empiéter sur les emplacements dédiés aux TEC.

- Mme Sandra Provoost, Conseiller communal Groupe Transition Citoyenne, demande où en est le dossier d'acquisition de la maison Ruwet.

M. le Bourgmestre répond que les négociations sont en cours conformément au mandat confié au Collège par le Conseil communal, le 16 décembre 2019.

- M. Herbert Meyer, Conseiller communal Groupe Transition Citoyenne, informe l'assemblée que suite à un courrier adressé au SPW, les bordures de la ligne 38 seront abaissées.

M. le Bourgmestre rappelle que la question a déjà été soulevée mais qu'il n'a pas eu l'occasion d'y répondre à l'époque, le marché public de travaux n'ayant pas encore été attribué....

#### Communications

- M. le Bourgmestre demande la désignation d'une dame du Groupe Transition Citoyenne au sein de la Commission des Travaux, afin de respecter la proportion 2/3-1/3.

Mme J. Fuger, Conseiller communal Groupe Transition Citoyenne, représentera le Groupe Transition Citoyenne

- M. le Bourgmestre répond aux diverses publications diffamatoires diffusées par M. Herbert MEYER sur les réseaux sociaux ces derniers temps, notamment concernant la gestion des dossiers d'urbanisme.

## Séance à huis clos

Séance levée à 21h50.